REPUBLIQUE DU BENIN

¤¤¤¤¤¤

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

¤¤¤¤¤¤¤¤

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (U.A.C)

¤¤¤¤

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE(E.N.A.M)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU (CYCLE II)

Filière : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE

2007- 2008

CONTRIBUTION À L'AMÉLIORATION DU CONTRÔLE DU PARQUET DE COTONOU SUR L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

REALISE ET SOUTENU PAR :

Jean da SILVA

SOUS LA DIRECTION DE :

Maitre de stage
Gérard Onésime MADODE
Magistrat

Procureur de la République près

le Tribunal de Première Instance de Cotonou

Directeur de mémoire
Gérard Onésime MADODE
Magistrat

Procureur de la République près

le Tribunal de Première Instance de Cotonou

Mars 2008

IDENTIFICATION DU JURY

- PRESIDENT : Georges Constant AMOUSSOU
- VICE – PRESIDENT : Amélie ASSIONVI AMOUSSOU
- MEMBRE : Lazare CRINOT

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR

Dédicaces

-.-.-.-.-.-.-.-.-

⇨ A **mes parents**,

Pour votre soutien

⇨ A mon épouse **Gwladys Messè AZA**

Pour ta compréhension et ton soutien permanent

⇨ A mon fils, **Farhide Mario Pierre**,

Afin que ce travail soit pour toi l'exemple à suivre et la vieille corde au bout de laquelle tu tisseras la tienne.

⇨ A mes frères et sœurs

⇨ A vous tous

Je dédie ce mémoire

Remerciements

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.

A travers ces quelques lignes, nous témoignons du fond du cœur, toute notre gratitude à tous ceux et celles qui, de loin ou de près, matériellement ou moralement, avec compétence et dévouement, ont participé à l'accomplissement de ce travail.

Certes, nous ne saurions énumérer tous les concours dont nous avons bénéficié, mais nous ne pouvons cependant ne pas nous empêcher de mentionner quelques uns. C'est pourquoi, nous nous faisons l'agréable devoir de sceller singulièrement la contribution appréciable de :

Notre maître de stage et Directeur de mémoire, Monsieur **Onésime Gérard MADODE**, Magistrat, Procureur de la République Près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, malgré ses nombreuses charges professionnelles, a accepté diriger ce mémoire.

Qu'il en soit infiniment remercié

Notre gratitude va ensuite au coordonnateur spécial de notre formation Monsieur **Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Président de la Cour d'Appel de Cotonou.

Pour avoir mis à notre disposition et tout au long de la formation, ses qualités professionnelles et humaines.

Nous remercions par ailleurs tous les formateurs de *l'ENAM* et tous les Magistrats de la Cour d'Appel et du tribunal de première instance de Cotonou

Pour avoir d'une manière ou d'une autre contribué à notre formation.

Aussi tenons-nous à remercier particulièrement les membres du jury pour avoir accepté sacrifier une partie de leur temps pour apprécier ce travail que nous soumettons à leur auguste appréciation.

Liste des sigles et abréviations

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

OPJ	:	Officier de Police Judiciaire
MJLDH	:	Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme
DGPN	:	Directeur Général de la Police Nationale
DGGN	:	Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.
DPJ	:	Directeur de la Police Judiciaire
ASJP	:	Agents Supérieurs de la Police Judiciaire
PV	:	Procès verbaux
PS	:	Problème spécifique
CPP	:	Code de procédure pénale
DACP	:	Directeur des Affaires Civiles et Pénales

Liste des tableaux

-.-.-.-.-.-.-.-.-

Tableau n°1 : Relatif au flux des dossiers connus par la Chambre d'accusation de 2004 à 2007.

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème

Tableau n°4 : Tableau de bord de l'étude

Tableau n°5 : Point des réponses à la question 1

Tableau n°6 : Point des réponses à la question 2

Tableau n°7 : Tableau de synthèse de l'étude

Résumé

La mission de police judiciaire, c'est-à-dire, la constatation et l'élucidation des infractions sont exercées sous l'autorité du ministère public.

Pour ce faire, les Procureurs Généraux et Procureurs de la République tiennent respectivement de la loi un pouvoir de surveillance et un pouvoir de direction de la police judiciaire.

C'est en vertu de ces prérogatives que ces chefs de parquet et notamment le Procureur de la République exercent de façon prépondérante un contrôle permanent sur l'activité des officiers de police judiciaire relevant de son ressort ;

Ce contrôle vise essentiellement à amener les OPJ et les ASPJ à accomplir leur mission dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.

Nos observations de stage à la chambre d'accusation, au parquet général et au parquet d'instance de Cotonou ont révélé de nombreux problèmes qui entravent l'efficacité de ce contrôle.

Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont donné lieu à trois (03) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle relative à l'efficacité et à la performance du contrôle exercé par le Procureur de la République sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est relatif aux insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la république sur l'activité des OPJ et ses manifestations se résument en termes de la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution administrative des OPJ (problème spécifique 1), la quasi inexistence de réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire (problème spécifique 2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail.

- Objectif général : Suggérer des conditions et des moyens à mettre en œuvre pour rendre plus efficace le contrôle du Procureur de la République sur l'activité des OPJ.
- Objectifs spécifiques

N°1 : Suggérer des mécaniques de renforcement des prérogatives du Procureur de la République en matière d'appréciation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière.

N°2 : Proposer l'organisation des contacts périodiques entre Magistrats du parquet et OPJ.

- Hypothèses de travail

H 1 : La faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière s'explique par la non prise en compte des appréciations qu'il porte sur les OPJ lors de leur notation

H 2 : La quasi inexistence de réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et OPJ se justifie par le manque de méthodes d'organisation du travail.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique du sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Vingt cinq (25) personnes ont été retenues pour constituer notre échantillon. Aussi, des seuils de décision ont-ils été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

L'Hypothèse n°2 n'étant pas vérifiée à l'issue des enquêtes, cela nous a conduit à un élément de diagnostic qui a mis en exergue l'indisponibilité matérielle du Procureur de la République comme la cause réelle.

Par rapport aux causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi, des approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Ainsi les approches de solutions se présentent comme suit :

Par rapport au problème spécifique n°1 nous avons proposer l'adoption du projet de code de procédure pénale, l'institution au parquet général de Cotonou et subséquemment dans les parquets généraux près les autres Cours d'Appel

d'un fichier des tous les OPJ du ressort de chaque Cour d'Appel, la conception d'une fiche unique de notation pour les OPJ (police et gendarmerie) et la création d'une commission mixte chargée de l'évaluation, la notation et de l'avancement en grade de tous les OPJ exerçant les misions de police judiciaire.

S'agissant du problème spécifique n°2 nous avons suggéré l'augmentation de l'effectif des substituts au parquet d'instance de Cotonou, l'installation effective des nouvelles juridictions prévue par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin, la mise en place des réunions périodiques entre Magistrats du parquet et OPJ et la création de cadres de concertation associant Magistrats du parquet, policiers, gendarmes et Avocats.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFICACITE ET DE LA PERFORMANCE DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ……

Section I : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage à la Cour d'Appel et au Tribunal se Première Instance de Première Classe de Cotonou

Paragraphe I : Présentation du cadre physique de l'étude

Paragraphe II : Observation de stage : Etat des lieux sur le contrôle de l'activité des officiers

Section II : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe I : Choix de la problématique du sujet

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTION POUR L'AMELIORATION DU CONTROLE DE LA MISSION DE POLICE JUDICIAIRE

Section 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe I : Des objectifs de l'étude à la revue de Littérature

Paragraphe II : méthodologie adoptée

Section II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour un contrôle efficace de l'activité des officiers de police judiciaire par les autorités judiciaires

Paragraphe I : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe II : Approche de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLES DES MATIERES

TABLES DES MATIERES

DEDICACES : ……... i
REMERCIEMENTS :……. ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS…….. iii
LISTE DES TABLEAUX : ……:…….. iv
RESUME : ……. v
SOMMAIRE :……. viii
Introduction Générale……. 01

CHAPITRE PREMIER : Du cadre institutionnel et physique de l'étude a la problématique de l'efficacité et de la performance du contrôle de l'activité des OPJ par le Procureur de la République……04

SECTION I : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage à la Cour d'Appel et au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou…….05

Paragraphe I : Présentation du cadre physique de l'étude……..05

A) Cadre institutionnel de la cour d'appel de Cotonou et du tribunal de première instance de Cotonou : le MJLDH……...05

B) Cadre physique de l'étude ……..07

1) La Cour d'Appel de Cotonou……..07

a) Le siège ……08

b) Le Parquet général……09

2) Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou……10

a) Le Siège ……..10

b) Le Parquet d'instance……12

Paragraphe II : Observations de stage : Etat des lieux sur le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire……..12

A) La direction de la police judiciaire par le Procureur de la République…….13

1-) Les irrégularités constatées au niveau de l'activité de la police judiciaire……..14

2) Les problèmes entravant l'efficacité du contrôle de la mission de police Judiciaire par le Procureur de la République……..15

a) La quasi-inexistence des descentes inopinées du Procureur de la République que dans les unités de police et de gendarmerie relevant de son ressort…….15

b) Problème de la notation des officiers et agents de la police judiciaire…….16

c) La quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et OPJ……..16

B) Le droit de surveillance du Procureur Général ……..17

C) Le contrôle de la chambre d'accusation…….18

D) L'inventaire des problèmes…….21

SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude……..22

Paragraphe l : Choix de la problématique du sujet ……...22

A) Regroupement des problématiques par centre d'intérêt : problématiques possible ……...23

B) Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet ……...25

Paragraphe II : Spécification et vision globale de la problématique retenue…….27

A) Spécification de la problématique choisie …….27

B) Vision globale de la problématique spécifique……..29

1) Vision globale de résolution du problème général …….29

2) Vision globale de résolution des problèmes spécifiques…… 30

a) Approche générique liée au problème spécifique N°1……..30

b) Approche générique liée au problème spécifique N°2……30

3) Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique……..31

a) Synthèse des approches génériques identifiées……...31

b) Séquences de résolution de la problématique …….31

CHAPITRE DEUXIEME : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solution pour l'amélioration de la direction de la mission de police judiciaire ….....33

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude à la revue de littérature……34

Paragraphe1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature …….34

A) Fixation des objectifs de l'étude……34

B) Identification des causes/ formulations des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)…….35

1) Identification des causes et formulations des hypothèses…….35

a) Causes et hypothèses' liées au problème spécifique N°1…….35

b) Causes et hypothèse liées au problème spécifique N°2…….36

2) Construction du tableau de bord de l'étude…….37

C) Revue de la Littérature……...39

1) Exposé des contributions antérieures sur le problème de la faible implication du Procureur de la République dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière ……..39

2) Exposé des contributions antérieures sur la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire ……40
Paragraphe 2 : méthodologie adoptée ……..42
A - Dimension empirique ……..42
1) Objectifs de la collecte des données ……42
2) Cadre de l'enquête et population ciblée ……...42
3) Nature de la collecte des données……..43
4) Spécification des données à mobiliser ……..43
5) Conception du questionnaire……43
B) Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée ……...43
1) Dimension théorique liée au problème spécifique de la faible implication du Procureur de la République dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière……...44
2) Dimension théorique liée au problème spécifique de la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire ……44
Section II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour un contrôle efficace de l'activité des officiers de police judiciaire par le Procureur de la République……45
Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses……45
A -) Collecte, difficultés rencontrées et limites des données……45
1 -) Préparation et réalisation des enquêtes……45
2 -) Difficultés rencontrées et limites des données……..46
B -) Présentation / analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses……...46
1-) Présentation et analyse des résultats……..46

a - Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la faible implication du Procureur de la République dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière…….46

b-) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire……48

2 -) Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic…….49

a - Vérification des hypothèses ……..49

b -) Etablissement du diagnostic……50

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre ……..50

A- Approches de solutions …….51

1-Approches de solution au problème de la faible implication du Procureur de la République dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière…….51

2-Approches de solution au problème de la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre magistrats du parquet et officiers de police judiciaire……..53

a- L'augmentation de l'effectif des substituts au parquet d'instance de Cotonou……..54

b- L'implantation des nouvelles juridictions…….54

c - La mise en place des réunions régulières associant l'ensemble des OPJ…...54

d - La mise en place d'un cadre de concertation entre magistrats du parquet, policiers et gendarmes…….55

B) Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse……...56

1- Conditions de mise en œuvre……..56

a) Recommandations à l'endroit de l'Etat……..57

b) Recommandations à l'endroit du MJLDH …….57

c) Recommandations à l'endroit du parquet d'instance de Cotonou……...59

2 - Tableau de synthèse de l'étude (TSE)……60

Conclusion ……62

Bibliographie……..63

Annexes

Tables des matières

Introduction Générale

Les officiers et agents de la police judiciaires sont soumis au contrôle exercé par leurs chefs hiérarchiques dans leurs administrations respectives.

En dehors de ce contrôle, ils sont également soumis à celui exercé par les autorités judiciaires dans le cadre de leurs activités de police judiciaire.

En effet, au sens des articles 12 et 13 du code de procédure pénale, la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République, la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Mais, malgré l'intervention de ces divers organes dans le contrôle de la mission de police judiciaire qui demeure limitée par les dispositions du code de procédure pénale (CPP), de nombreuses irrégularités et abus sont enregistrés dans le rang des auxiliaires de justice que sont les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents supérieurs de la police judiciaire (ASPJ).

C'est le cas par exemple du non respect des délais de garde à vue, des visites domiciliaires et arrestations effectuées en violation des dispositions du code de procédure pénale.

Ainsi, en 2005, la Cour Constitutionnelle, saisie par des plaintes émanant des personnes arrêtées et détenues arbitrairement par des officiers de police judiciaire, a rendu dix neuf (19) décisions mettant en cause ceux-ci.

En 2006, le nombre de décisions est passé à vingt deux (22). Il est à préciser que beaucoup de victimes de détention abusive se gardent d'agir.

Mais force est de constater que malgré ces décisions de la Haute Juridiction, lesquelles sont certainement suivies d'autres décisions de la chambre d'accusation, les abus dans les unités de police et de gendarmerie

continuent toujours d'être enregistrés dans notre pays. Face à cet état de choses, un certain nombre de questions retiennent notre attention.

Comment les autorités judiciaires exercent-elles à divers niveaux leurs pouvoirs de contrôle sur l'activité de la police judiciaire ?

Exercent-elles pleinement leurs pouvoirs de contrôle ?

Quelles sont les faiblesses et les insuffisances de ce contrôle ?

Quels sont les moyens et actions à mettre en oeuvre pour rendre efficaces et porteurs ces contrôles ?

Tout ce questionnement pose la problématique de l'efficacité du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire par les autorités judiciaires.

En effet, le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire par les autorités judiciaires compétentes souffre de quelques insuffisances qui freinent son efficacité. Or, le législateur béninois, en encadrant la mission de police judiciaire dans des normes précises et en instituant divers organes pour en assurer le contrôle, entend notamment faire respecter les libertés individuelles et les droits de la personne humaine.

Malheureusement, nous constatons de nos jours que ces droits qui sont sacrés, sont bafoués par les officiers de police judiciaire au cours de leur mission.

C'est partageant ce souci du législateur béninois que nous avons voulu focaliser notre réflexion sur le thème : ‘’**Contribution à l'amélioration de la direction de l'activité des officiers de police judiciaire par le parquet de Cotonou ’’**

En effet, en vertu de son pouvoir de direction, le Procureur de la République intervient aussi pour exercer un contrôle en amont sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Cette étude nous permettra donc de faire l'état des lieux en matière de contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire au cours de notre stage à la Cour d'Appel et au Tribunal de Première Instance de Cotonou et faire quelques propositions visant à l'amélioration de ce contrôle.

Ainsi, pour parvenir à cet objectif, le travail organisé autour de deux (02) chapitres.

Dans un premier temps, le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et la problématique de l'étude seront présentés (**chapitre premier**).

Dans un deuxième temps, le cadre théorique et méthodologique de l'étude sera examiné, de même que sera faite l'analyse des résultats d'enquête en vue de proposer des approches de solution et les conditions de réussite pour une amélioration du contrôle et subséquemment de la direction de la mission de police judiciaire (**chapitre deuxième).**

CHAPITRE PREMIER

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFICACITE ET DE LA PERFORMANCE DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Ce chapitre sera consacré au cadre physique et institutionnel de l'étude ainsi qu'aux observations de stage d'une part (section 1) et au ciblage de la problématique de l'étude d'autre part (section 2).

SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage à la Cour d'Appel et au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Il importe ici de présenter d'abord le cadre physique de notre étude à savoir la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude

Avant de présenter le cadre physique de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance de Cotonou où s'est déroulé notre stage, il convient de présenter d'abord le cadre institutionnel dans lequel fonctionnent ces deux juridictions.

A) Cadre institutionnel de la cour d'appel de Cotonou et du tribunal de première instance de Cotonou : le MJLDH

Créé par le décret N°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) ; le ministère en charge de la justice, dans l'exécution de ses missions dispose selon ce décret :

- ✓ *de deux (2) services directement rattaché au Ministre*
  - l'Inspection Générale des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère
  - le Secrétariat Particulier du Ministre
- ✓ *d'un Cabinet du Ministre*
- ✓ *d'un Secrétariat général du ministère*
- ✓ *de trois Directions Centrales*
  - la Direction des Ressources Humaines (DRH)
  - la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM)
  - la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)
- ✓ *de cinq (5) Directions Techniques*
  - la Direction de la Législation, de la Codification et des Seaux (DLCS)
  - la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS)
  - la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ)
  - la Direction des Droits de l'Homme (DDH)
- ✓ *les Cours et Tribunaux, et les services extérieurs*

En attendant la mise en place effective des nouvelles juridictions prévues par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, le Bénin dispose actuellement de trois (03) Cours d'Appel et de huit (08) Tribunaux de Première Instance.

La Cour d'Appel de Cotonou qui couvre:

- le tribunal de première instance de première classe de Cotonou
- le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ;
- le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah

- la Cour d'Appel d'Abomey qui couvre:
  - le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey
  - le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa
- la Cour d'Appel de Parakou qui couvre:
  - le tribunal de première instance de première classe de Parakou
  - le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou
  - le tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi

Les services extérieurs sont les établissements pénitentiaires et les centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Une fois le cadre institutionnel examiné qu'en est-il du cadre physique de l'étude ?

B) Cadre physique de l'étude

Le cadre physique de la Cour d'Appel de Cotonou (1) et celui du tribunal de première instance de Cotonou (2) seront successivement examinés dans cette rubrique.

1) La Cour d'Appel de Cotonou

Créée par la loi 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Bénin, la Cour d'Appel de Cotonou avait pour ressort territorial l'ensemble du territoire national. Mais avec la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la Cour d'Appel de Cotonou n'a plus pour ressort l'ensemble du territoire national puisque deux

nouvelles Cours d'Appel sont créées à savoir la Cour d'Appel de Parakou et la Cour d'Appel d'Abomey.

Ainsi, la Cour d'Appel de Cotonou a désormais pour ressort territorial les départements du littoral, de l'Atlantique de l'Ouémé et du Plateau.

Elle est composée des magistrats du siège et des magistrats du Parquet.

a) Le siège

La Cour d'Appel de Cotonou est actuellement composée du Président de la Cour et de neuf (09) conseillers.

Le Président de la Cour a des attributions administratives qui s'exercent aussi bien à l'égard de la Cour proprement dite que des Tribunaux de Première Instance qui sont dans le ressort de cette Cour. La loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en son article 64, lui a conféré d'importantes prérogatives administratives et juridictionnelles dont entre autres, la présidence des audiences solennelles et des assemblées générales de la Cour, la surveillance du rôle, l'organisation et la réglementation du service intérieur de la Cour.

Les conseillers de la Cour, avec le Président animent cinq (5) chambres à savoir la chambre civile et commerciale, la chambre traditionnelle, la chambre des appels correctionnels, la chambre sociale et la chambre d'accusation. La nouvelle loi portant organisation judiciaire a prévu en plus des chambres suscitées, une chambre administrative et une chambre des comptes ; mais celles-ci ne sont pas encore fonctionnelles.

Toutes ces chambres connaissent des appels relevés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions de première instance.

Chaque chambre est animée par un collège de trois (03) conseillers et est présidée par le conseiller le plus ancien. Elle est assistée d'un greffier qui tient la plume aux audiences. Ces chambres tiennent au moins deux audiences

par semaine à l'exception de la chambre d'accusation et de la chambre sociale qui tiennent une audience par semaine.

Nous avons par ailleurs, à la Cour d'Appel de Cotonou une juridiction spéciale qui est la Cour d'Assises compétente pour juger les faits qualifiés crimes en vertu d'un arrêt de mise en accusation et de renvoi de la chambre d'accusation.

Cette juridiction spéciale se compose du Président de deux (02) assesseurs, d'un greffier et d'un jury de quatre (04) jurés. Elle tient ses audiences au moins une fois l'an et la présence d'avocat est obligatoire.

b) Le Parquet général

C'est le ministère public auprès de la Cour d'Appel. Il est composé du Procureur Général et de deux (02) substituts généraux. Le parquet général est doté d'un secrétariat qui est subdivisé en secrétariat administratif et secrétariat judiciaire.

Le parquet général est dirigé par le Procureur Général qui est le chef de tous les Magistrats du Parquet dans le ressort de la Cour d'Appel. Il veille à la bonne administration des parquets d'instance et à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel. Il assure également la surveillance des officiers et agents de la police judiciaire dans le cadre de leur mission de police judiciaire.

Par ailleurs, le Procureur Général et les autres Magistrats du parquet général assurent la représentation du ministère public auprès des chambres correctionnelles de la Cour, de la chambre d'accusation et de la Cour d'Assises, l'exécution des décisions de justice et la mise à jour des dossiers criminels.

La suite de notre stage s'est déroulée au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

2) ***Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou***

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou est Crée par la loi N° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire.

En attendant la création effective des juridictions prévues par la loi N°2001-37du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin, il continue d'avoir pour ressort territorial les communes de Cotonou, d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Zê et de Tori- Bossito

Il est composé des magistrats du siège et du parquet.

a) Le Siège

I1 est composé du président du Tribunal et de dix sept (17) juges. Ces Magistrats animent trente neuf (39) chambres, cinq (05) cabinets d'instruction et un (01) cabinet des mineurs. Conformément à l'ordonnance n°001/2007 du 05 janvier 2007 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de Cotonou, ces trente neuf (39) chambres se décomposent comme suit:

- 06 chambres statuant en matière civile moderne
- 04 chambres des référés civils
- 01 chambre des référés commerciaux
- 01 chambre tenant lieu des audiences de criées
- 03 chambres sociales
- 02 chambres commerciales
- 04 chambres traditionnelles des biens
- 03 chambres civiles état des personnes
- 06 chambres correctionnelles des flagrants délits
- 03 chambres correctionnelles de citation directe
- 01 chambre correctionnelle des mineurs
- 01 chambre du juge des tutelles

- 02 chambres état civil

- 01 chambre d'homologation

- 01 chambre de saisie- arrêt simplifiée

S'agissant des audiences ordinaires des chambres, le principe est la collégialité. Mais, les chambres siègent actuellement en formation de Juge unique à cause de l'insuffisance de l'effectif des Magistrats.

Le Président du tribunal est le chef de la juridiction. I1 dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel autonome. Notamment, il rend des ordonnances sur requête et des ordonnances de référés.

En dehors de ces attributions spéciales, le Président du tribunal en qualité de chef de juridiction :

- préside toutes les audiences de son choix ;
- fixe les attributions des juges du siège ;
- distribue les affaires et surveille le rôle ;
- pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché ;
- convoque l'assemblée générale du tribunal avec l'accord du Procureur de la République ;
- surveille la discipline de la juridiction etc... **(Article 39 de la loi 2001-37 du 27-8-2002**).

b) Le Parquet d'instance

Le Procureur de la République est le chef du Parquet près le Tribunal de Première Instance.

Dans ses tâches, il est assisté de six (06) substituts qui sont aussi des Magistrats comme lui mais, moins avancés en grades. Ce sont les collaborateurs directs du Procureur de la République qui forment avec lui le ministère public au niveau de la juridiction de première instance.

Le Procureur de la république a des prérogatives importantes dont notamment la direction de l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son parquet. A cet effet, il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions.

Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal notamment devant les chambres correctionnelles et criminelle pour les enfants.

Par ailleurs, le ministère public est présent en amont et en aval au cours de l'information devant le juge d'instruction.

Pour l'exécution des tâches quotidiennes, le parquet de Cotonou, est doté d'un secrétariat subdivisé en trois (03) sections à savoir :

-un secrétariat administratif ;

- un secrétariat judiciaire ;

- une section exécution des peines

Précisons par ailleurs que les substituts assistant le Procureur de la République dans ses tâches, agissent en son nom.

Le cadre institutionnel et physique examiné abordons à présent la rubrique consacrée aux observations de stage.

Paragraphe II : Observations de stage : Etat des lieux sur le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

Cet état des lieux se fera par rapport aux différents organes intervenant dans le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire et la mission assignée à chacun d'eux.

A) La direction de la police judiciaire par le Procureur de la République

Le pouvoir de direction de la police judiciaire est conféré au Procureur de la République par l'article 34 du code de procédure pénale.

Selon cet article, le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale et dirige à cette fin l'activité des officiers de la police judiciaire.

Il en résulte que le Procureur de la République, en vertu de son pouvoir de direction, exerce entre autres une surveillance permanente sur toutes les enquêtes de police et de gendarmerie dans son ressort. I1 exerce ainsi un contrôle a priori sur l'activité des officiers et agents de la police judiciaire relevant de son ressort.

Notre passage au parquet d'instance de Cotonou nous a permis de relever les différents problèmes qui entravent l'efficacité de ce contrôle par le Procureur de la République. Ces problèmes sont entre autres:

- la quasi inexistence des visites inopinées du Procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie aux fins de contrôler les garde à vue ;
- le problème de la notation des OPJ par le Procureur de la République ;
- La quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre magistrats du parquet et OPJ.

Ces différents problèmes sont à la base des diverses irrégularités relevées de nos jours au niveau de l'activité de la police judiciaire.

Il convient d'énumérer ces irrégularités avant d'examiner les problèmes.

1) ***Les irrégularités constatées au niveau de l'activité de la police judiciaire***

Elles sont légion et vont des omissions pures et simples aux abus dans l'exercice des pouvoirs.

En effet, il arrive très souvent que la police ou la gendarmerie néglige d'exécuter des missions qui sont les siennes ou qui lui reviennent.

C'est le cas des commissions rogatoires, de l'exécution des "soit transmis" et autres instructions du parquet qui ne se font pas comme cela se doit.

Les irrégularités les plus graves pour la liberté individuelle se rencontrent en matière de garde à vue où les délais sont largement dépassés.

On peut citer à titre d'exemple l'affaire Lalou qui avait défrayé la chronique à Cotonou.

En effet, l'intéressé et certains de ses complices et coauteurs avaient été gardés pendant plus de dix huit (18) jours par les unités RAID (Recherches Actions Interventions et Dissuasions) avant d'être présentés au Procureur de la République ; alors que selon le code de procédure pénale, nul ne peut être détenu pendant plus de quarante huit (48) heures sans être présenté au Procureur de la République pour une éventuelle prorogation de la garde à vue.

La police ne s'arrête pas seulement aux abus et aux excès. Il lui arrive parfois de se saisir de certaines affaires qu'elle "arrange" à son niveau.

En effet, elle se saisit d'un certain nombre d'affaires civiles ou commerciales dans lesquelles elle prétend vouloir procéder à des conciliations.

Il s'agit le plus souvent de recouvrement de créances à l'occasion duquel le débiteur est parfois placé en garde à vue.

Nous prenons comme exemple le cas de certaines femmes qui, après avoir bénéficié de crédits auprès des institutions de micro finance, sont

gardées dans les locaux de police pour non paiement de leurs échéances. Elles ne sont libérées qu'après avoir payé les échéances dues. Les OPJ approchés face à cette situation ont laissé entendre qu'il s'agissait seulement des mesures d'intimidation et non d'une garde à vue.

Cet état de choses nous amène à nous demander si la police judiciaire est auxiliaire de justice ou juge

2) ***Les problèmes entravant l'efficacité du contrôle de la mission de police Judiciaire par le Procureur de la République***

Comme nous l'avons cité plus haut, ces problèmes sont globalement au nombre de trois.

a) La quasi-inexistence des visites inopinées du Procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie relevant de son ressort

A ce niveau, nous avons constaté au cours de notre stage que le Procureur de la République ne fait quasiment pas de descentes inopinées dans les unités de police et de gendarmerie aux fins de contrôler les gardes à vues et les conditions de détention.

Il ressort des différents entretiens que nous avons eus avec les Magistrats du parquet de Cotonou que ceux-ci ne disposent pas de moyens suffisants en ressources humaines et matérielles pour effectuer ces genres de contrôles.

Ils évoquent par ailleurs le problème de l'étendue du ressort territorial du parquet de Cotonou qui compte près de quarante (40) unités de police et de gendarmerie.

Cependant, ils font observer que le contrôle des gardes à vue se fait notamment lors de la prorogation de celles-ci, à travers l'interrogatoire du mis

en cause sur les conditions d'arrestation et de détention ou à l'occasion des dénonciations relatives aux cas d'arrestation et de détention arbitraires.

Mais cela paraît insuffisant à notre avis dans la mesure où les descentes inopinées dans les unités de police et de gendarmerie limiteraient certainement les OPJ dans les abus auxquels ils s'adonnent.

b) Problème de la notation des officiers et agents de la police judiciaire

A ce niveau, on note que les officiers de police judiciaire relevant du ressort du tribunal de première instance et en activité dans les unités de police et de gendarmerie font l'objet chaque année d'une appréciation particulière du Procureur de la République. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles. (Articles 44 et 62 du décret N°97-622 du 30 décembre 1997 portants statuts particuliers des corps des personnels de la police)

Mais dans la pratique, cette appréciation n'est toujours pas prise en compte par les supérieurs hiérarchiques des intéressés au cours de leur notation. Du moins, c'est ce qui ressort des différents entretiens que nous avons eus avec les autorités judiciaires chargées du contrôle.

C'est ce qui expliquerait certainement le fait que certains OPJ malgré les différents rappels à l'ordre de l'autorité judiciaire continuent de commettre des irrégularités dans le cadre de leur mission de police judiciaire.

Il se pose alors le problème de la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ.

c – La quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et OPJ

Au cours de notre stage nous avons constaté un certain nombre d'irrégularités.

En effet, par exemple, l'OPJ, après avoir transmis une procédure au parquet continue de poser des actes dans cette même procédure alors même que le Juge d'instruction est déjà saisi d'un réquisitoire introductif relativement à cette procédure.

En effet, lorsque dans cette procédure des personnes pour les mêmes faits, sont recherchées et contre qui mandat d'arrêt a été requis par le Procureur de la République, l'OPJ procède à leur arrestation sans aucune commission rogatoire préalable du Juge d'instruction.

Toutefois, il convient de préciser que l'OPJ n'est pas censé savoir à tout moment, la suite donnée par le Procureur de la République aux différentes procédures qu'elle lui transmettent ; d'où la nécessité d'organiser des séances périodiques de sensibilisation et de concertation à leur endroit.

B) Le droit de surveillance du Procureur Général

Il est prévu par les articles 13 et 31 du code de procédure pénale.

En effet, la police judiciaire est placée sous la surveillance du Procureur Général. Celui-ci peut charger tous les officiers et agents de la police judiciaire relevant de son ressort de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice. Le Procureur Général exerce ainsi une véritable autorité hiérarchique directe sur les officiers et agents de la police judiciaire.

A cet égard, il peut intervenir directement pour prévenir les fautes professionnelles de ces agents ou en empêcher le renouvellement. Mais notre passage au Parquet Général de Cotonou nous a permis de constater que la surveillance du Procureur Général est plus théorique que pratique ou du moins, son intervention est moins ressentie et lorsqu'elle se fait, c'est plutôt par l'intermédiaire du Procureur de la République compétent. Celui-ci lui rend ensuite compte des diligences qu'il a faites.

D'une manière générale nous pouvons dire que la surveillance du Procureur Général sur la mission de police judiciaire est plutôt indirecte et n'a pas toute l'importance que lui confèrent le CPP.

Par ailleurs, il n'existe par au parquet général de Cotonou, un fichier concernant tous les OPJ relevant de son ressort. C'est ce explique sans doute le peu d'efficacité du droit de surveillance générale du Procureur Général.

De même les conditions d'habilitation des OPJ telles qu'elles se présentent dans notre droit positif posent de problèmes contrairement en France où les OPJ après l'admission à leur examen sont habilités par le Procureur Général avant d'exercer les fonctions de police judiciaire ; ce qui n'est pas le cas au Bénin,

C) Le contrôle de la chambre d'accusation

C'est une juridiction disciplinaire qui ne peut intervenir qu'en cas de faute commise par le fonctionnaire civil ou militaire ou officiers et agents supérieurs de police judiciaire à l'occasion de l'accomplissement d'une mission de police judiciaire *(Art. 201 CPP).*

La chambre d'accusation exerce donc un contrôle a posteriori sur l'activité des officiers et agents de la police judiciaire.

La saisine de la chambre d'accusation se fait soit par le Procureur Général soit par son Président soit d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise *(Art 202 CPP).*

Elle fait alors procéder à une enquête et entend le Procureur Général et l'officier ou l'agent de police judiciaire en cause qui peut se faire assister d'un avocat *(Alinéas 1 et 2 de l'art 203 du même code)*.

Le mis en cause a le droit de prendre connaissance de son dossier.

Les sanctions que la chambre d'accusation peut prononcer à l'encontre des OPJ ayant commis des fautes professionnelles vont de simples

observations à la suspension temporaire ou définitive des fonctions d'OPJ *(Art 204 CPP)*.

Soulignons enfin qu'en cas d'infractions à la loi pénale, la chambre d'accusation transmet le dossier au procureur Général "aux fins qu'il appartiendra" c'est-à-dire pour, l'ouverture de la procédure prévue à cet effet.

Il s'agit notamment de la procédure de désignation de juridiction où le Procureur de la République saisit la chambre judiciaire de la Cour Suprême d'une requête aux fins de désignation de la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire sous les conditions prévues par la loi.

Mais s'agissant du volet relatif au contrôle de l'activité des OPJ, nous avons constaté au cours de notre passage à la chambre d'accusation que cette juridiction a rendu très peu de décisions les concernant alors que le nombre de dossiers s'accroît tous les ans. La plupart de ces dossiers portent sur des faits de détention abusive.

Les différentes enquêtes de terrain et les recherches que nous avons menées aussi bien au parquet général qu'au greffe de la Cour d'Appel de Cotonou nous ont permis de confectionner le tableau N°1 ci-dessous, lequel fait état des différents flux des dossiers de 2004 à 2007 au niveau de la Chambre d'Accusation.

<u>Tableau N°1</u> : Relatif au flux des dossiers connus par la chambre d'accusation de 2004 à 2007

Année	Nombre de dossiers au rôle	Nombre de dossiers vidés	Nature des décisions			
			Classement pour cause d'admission à la retraite	Mise en garde	Suspension temporaire	Simples observation
2004	49	01 (extinction pour cause de décès)				
2005	62	0l	01			
2006	73	04	04			
07	69	09	03	03	01	02

De l'analyse des différentes données de ce tableau, il ressort que la chambre d'accusation a rendu très peu de décisions concernant les OPJ déférés devant elle pour les fautes commises à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Les décisions rendues sont en grande partie des décisions de classement pour cause d'admission à la retraite des mises en cause (année 2006-2007).

Ceci à notre avis, pourrait se justifier par le fait que la chambre d'accusation, étant une juridiction disciplinaire des OPJ, ses sanctions ne pourraient avoir d'effet que lorsque l'OPJ fautif est toujours en fonction.

Le compulsoire des registres aussi bien à la chambre d'accusation qu'au parquet général ont permis d'expliquer cet état de choses par le fait que les OPJ ne comparaissent toujours pas aux audiences et les procédures subissent des renvois multiples pour décisions être rendues plusieurs années après alors que le mis en cause a déjà fait valoir ses droits à la retraite

Ainsi, les rares sanctions prononcées par la chambre d'accusation à l'encontre des officiers et agents de police judiciaire ne produisent pas toujours leurs effets à tel enseigne que les violations des droits de la personne humaine sont enregistrées de part et d'autres.

On note donc :

- la lenteur des procédures devant la chambre d'accusation ;
- l'inadéquation des sanctions avec les fautes commises par les officiers et agents mis en cause.

Les irrégularités observées étant mis en relief, il convient à présent de faire l'inventaire des problèmes.

D) L'inventaire des problèmes

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en sept (07) points :

- la quasi inexistence des visites inopinées du Procureur de la République dans les unités de police et gendarmerie relevant de son ressort
- la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière
- la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du Parquet et officiers de police judiciaire ;
- la lenteur des procédures devant la chambre d'accusation ;
- l'inadéquation des sanctions avec les fautes commises par les OPJ ;
- l'inexistence d'un fichier des OPJ au Parquet général de Cotonou ;
- les insuffisances du processus d'habilitation des OPJ au Bénin.

Le cadre institutionnel, physique et les observations de stage examinés, abordons à présent le deuxième volet du présent chapitre consacré au ciblage de la problématique de l'étude.

SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe 1) et ensuite à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique (Paragraphe 2).

Paragraphe l : Choix de la problématique du sujet

Avant de choisir, une problématique pour notre étude, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage. Cela reviendrait à procéder en premier lieu au regroupement par centre d'intérêt afin de pouvoir dégager les problématiques

possibles (A) et, ensuite, choisir au nombre de ces problématiques, une pour notre étude et procéder à la justification du sujet (B).

A) <u>Regroupement des problématiques par centre d'intérêt : problématiques possibles</u>

Il sera présenté dans le tableau ci-après :

<u>Tableau N°2</u> : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématique
1.	La Direction de la mission de police judiciaire par le Procureur de la République	- La quasi inexistence des visites inopinées du Procureur de la République dans les unités de police et gendarmerie de son ressort - La faible implication du Procureur de la République dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière - Quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et OPJ	Les insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République sur l'activité des OPJ	Problématique de l'efficacité et de la performance du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire par le Procureur de la République
2.	Le droit de surveillance générale du Procureur Général	- l'inexistence d'un fichier des OPJ au parquet général près la Cour d'Appel de Cotonou - les insuffisances du processus d'habilitation des OPJ au Bénin	Les faiblesses de l'exercice du droit de surveillance générale du Procureur Général sur l'activité des OPJ	Problématique de l'efficacité de l'exercice du droit de surveillance du Procureur Général sur l'activité des OPJ
3.	Le contrôle de la chambre d'accusation	- La lenteur des procédures devant la chambre d'accusation - l'inadéquation des sanctions avec les faits commis par les officiers et agents mis en cause	Inexistence de mécanismes adéquats pour une instruction rapide et performante des affaires mettant en cause des OPJ	Problématique de la mise en place de mécanismes pour l'instruction rapide par la chambre d'accusation des dossiers mettant en cause les OPJ

<u>Source</u> : résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il faut à présent procéder au choix de la problématique de l'étude et à la justification du sujet.

B) Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêt laissent apparaître (03) problématiques importantes dans le domaine du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaires par les autorités judiciaires au Bénin et auxquelles il est nécessaire d'apporter des solutions idoines.

A cette fin, nous avons ciblé parmi les trois (03) problématiques identifiées, deux (02) qui tiennent compte de cet impératif et qui sont relatives au contrôle proprement dit.

I1 s'agit de :

- La problématique de l'efficacité et de la performance du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire par le Procureur de la République
- La problématique de l'efficacité de l'exercice du droit de surveillance du Procureur Général sur l'activité des OPJ.

Par ailleurs, le contrôle serait amélioré, efficace et la mission de police judiciaire serait accomplie dans le respect des dispositions du code de procédure pénale si toutes ces deux (02) problématiques étaient résolues.

Mais ne pouvant pas traiter à la fois les deux problématiques, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'au nombre de ces problématiques, il y a une qui est prédominante et dont la résolution contribuera comme par un effet d'entraînement, à l'amélioration des autres situations. Il s'agit de celle relative à l'efficacité et à la performance du contrôle de l'activité des officiers de police judicaire par le Procureur de la République.

En effet, compte tenu du fait que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique, nous avons choisi de retenir dans le cadre de notre étude, cette dernière qui a notre avis pourrait nous aider à atteindre notre objectif.

Rappelons que le problème général qui y est lié reste les insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République sur l'activité des officiers de police judiciaire et dont les problèmes spécifiques sont :

- la quasi inexistence des visites inopinées du Procureur de la République dans les unités de police et gendarmerie de son ressort (problème spécifique ''a'') ;
- la faible implication Procureur de la République dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière (problème spécifique ''b'');
- la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du Parquet et officiers de police judiciaire (problème spécifique ''c'').

C'est donc en vue de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes général et spécifiques liés à cette problématique que nous avons choisi comme terme : «**Contribution à l'amélioration de la direction de l'activité des officiers de police judiciaire par le parquet de Cotonou.»**

En effet, le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire s'exerce de façon prépondérante par le parquet en vertu du pouvoir de direction du Procureur de la République.

Dans ce cadre, il exerce une surveillance permanente sur toutes les enquêtes de police et de gendarmerie ayant lieu dans son ressort territorial.

Mais au cours de notre stage pratique au parquet d'instance de Cotonou, nous nous sommes rendus compte que les différentes irrégularités enregistrées au niveau de la police judiciaire sont en partie les conséquences

des insuffisances que connaît ce contrôle et méritent qu'on y réfléchisse à travers une étude.

Ainsi, en choisissant de réfléchir sur l'amélioration de la direction de l'activité des officiers de police judiciaire par le parquet de Cotonou nous avons voulu analyser les différentes faiblesses et insuffisances ayant rendu peu efficace la direction et par conséquent le contrôle en amont de l'activité des OPJ. La finalité est de proposer des approches de solution pour un meilleur accomplissement de la mission de police judiciaire.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

A) Spécification de la problématique choisie

La mission de la police judiciaire ne peut être efficace et exécutée dans le respect des dispositions du code de procédure pénale, que lorsque les organes judiciaires chargés du contrôle de cette mission cessent d'être considérés comme de simples organes prévus par la loi mais plutôt comme de véritables acteurs exerçant la plénitude des prérogatives que la loi leur a conférées.

Ainsi, le contrôle effectué par le Procureur de la République sur les différentes activités de la police judiciaire ne peut être performant et efficace que lorsqu'il exerce pleinement les pouvoirs que lui confèrent les dispositions des articles 12 et 34 du code de procédure pénale sous le contrôle bien évidemment de son Procureur Général. Ceci implique :

- le règlement à court terme, des problèmes d'effectif et d'infrastructures dans les Parquets d'instance du Bénin en général et le Parquet de Cotonou en particulier ;
- l'organisation par le Procureur de la République des visites périodiques inopinées dans les unités de police et de gendarmerie aux fins de vérification des locaux de garde à vue et des registres y afférents ;
- l'implication suffisante du Procureur de la République dans la notation des OPJ;
- l'organisation périodique des séances d'information et de sensibilisation à l'endroit des OPJ.
- La revalorisation des dispositifs de formation à la culture juridique et judiciaire des OPJ

Cela pourrait nous conduire à retenir les problèmes que nous avions dégagés.

Toutefois, s'agissant du problème de la quasi inexistence des descentes inopinées du Procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie de sont ressort, comme nous l'avons dit plus haut, il est dû à l'insuffisance d'effectif et de moyens matériels au parquet de Cotonou.

Mais avec la dotation des chefs de parquet de véhicules de service et les recrutements d'Auditeurs de Justice qui se font actuellement, nous pensons que ce problème trouvera progressivement solution avec l'intégration de ces derniers après leur formation initiale.

Il ne reste à souhaiter que leur répartition soit faite en tenant compte des besoins réels en personnel Magistrats de certaines juridictions comme le tribunal de première instance de Cotonou. Par conséquent ce problème ne peut plus être considéré comme spécifique.

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons en définitive les deux (02) problèmes spécifiques restants.

La résolution de ces deux problèmes qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif aux insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République sur l'activité des OPJ nous paraît salutaire et opportune pour la résolution de la problématique retenue.

La problématique spécifiée, qu'en est-il de la vision globale?

B) Vision globale de la problématique spécifique

La vision globale de la problématique de l'efficacité et de la performance du contrôle de l'activité de la police judiciaire par le Procureur de la République sera présentée d'une part, par rapport au problème général et d'autre part, par rapport aux problèmes spécifiques.

Aussi, ferons- nous une synthèse des approches génériques identifiées avant de décliner les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

1) Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif aux insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Relativement à ce problème on peut dire que si le législateur a enfermé l'accomplissement de la mission de police judiciaire dans les normes et en a confié la direction au Procureur de la République, c'est pour permettre à cette autorité judiciaire, garant du respect et de l'application des lois de la République, d'exercer un contrôle sur toutes les activités de la police judiciaire et d'empêcher que les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie exécutent leur mission au-delà des pouvoirs que leur a conférés le code de procédure pénale.

Ainsi, la réalisation de ce but qui participe également de la protection des libertés individuelles est subordonnée à la mise en oeuvre des moyens et

mécanismes permettant au chef du parquet d'exercer en toute plénitude les prérogatives qu'il tient de la loi en matière de direction de la police judiciaire.

2) ***Vision globale de résolution des problèmes spécifiques***

a) Approche générique liée au problème spécifique N°1

Relativement au problème spécifique de la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ, il faut dire que la finalité ici est de voir si l'OPJ n'accomplirait pas sa mission dans le respect des dispositions du CPP, dès lors que les appréciations faites par le Procureur de la République seront effectivement prises en compte par leurs supérieurs hiérarchiques et donc déterminant dans leur notation. Si les objectifs ne sont pas atteints à ce niveau, il faut identifier les causes (goulots d'étranglement) et recommencer si possible le processus en redéfinissant les objectifs.

Pour résoudre ce problème spécifique nous optons pour une approche axée sur les mécanismes de renforcement des prérogatives du Procureur de la République en matière de notation des OPJ.

b) Approche générique liée au problème spécifique N°2

S'agissant du problème de la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre magistrats du parquet et OPJ, il faut souligner que les séances de concertation et de sensibilisation sont des outils indispensables à la bonne collaboration entre le parquet et la police judiciaire dans le cadre de l'accomplissement de la mission de police judiciaire.

Son but en l'espèce est entre autres d'amener de façon périodique le Magistrat du parquet à rappeler aux OPJ leurs obligations professionnelles et à améliorer leur technicité en matière de police judiciaire afin d'éviter des écueils préjudiciables aux justiciables.

Ainsi, pour résoudre ce problème spécifique nous nous référons à une approche axée sur les moyens et conditions de mise sur pied des contacts

réguliers entre magistrats du Parquet et officiers de police judiciaire dans le cadre de la mission de police judiciaire.

Les différentes parties de la théorie générale du contrôle de l'activité des OPJ peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3) Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a) Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau N°3 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau N°3: Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches générique retenues
La faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ.	Approche axée sur les mécanismes de renforcement des prérogatives du Procureur de la République en matière de notation et d'évaluation des OPJ
La quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre magistrats du Parquet et officiers de police judiciaire.	Approche axée sur les moyens et conditions de mise sur pied des contacts réguliers entre magistrats du Parquet et officiers de police judiciaire dans le cadre de la mission de police judiciaire

b) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution.
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre.
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
4. Revue de littérature.
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solution

1. Collecte et traitement des données
2. Analyse des données et établissement du diagnostic
3. Approches de solution
4. Conditions de mise en oeuvre des solutions
5. Elaboration du tableau de synthèse

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, abordons à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour un contrôle efficace et performant de la mission de police judiciaire.

CHAPITRE DEUXIEME

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTION POUR L'AMELIORATION DU CONTROLE DE LA MISSION DE POLICE JUDICIAIRE

Ce second chapitre sera consacré d'une part au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1) et d'autre part, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (section 2).

SECTION 1 : Du Cadre théorique et méthodologie de à l'étude à la revue de littérature

Il sera examiné dans cette rubrique, les objectifs de l'étude, l'identification des causes et formulation des hypothèses et la revue de littérature d'une part (paragraphe **1**) et la méthodologie adoptée d'autre part (paragraphe 2).

Paragraphe1 : Des objectifs de l'étude à la revue de Littérature

Il sera examiné successivement ici la fixation des objectifs de l'étude (A), l'identification des causes et formulation des hypothèses (B) et la revue de la littérature (C)

A) Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers notre étude est de suggérer des conditions et des moyens à mettre en oeuvre pour rendre plus efficace le contrôle exercé par le Procureur de la République sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Plus spécialement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02). Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1 : de suggérer des mécanismes de renforcement des prérogatives du Procureur de la République en matière de notation et d'évolution OPJ sur le plan de leur carrière (objectif spécifique N°1).

N°2 : Proposer des conditions et des moyens de mise sur pied des contacts réguliers entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire dans le cadre de la mission de police judiciaire (objectif spécifique N°2).

Les objectifs de l'étude fixés, qu'en est-il de l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche.

B) Identification des causes/ formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

1) *Identification des causes et formulation des hypothèses*

a) Causes et hypothèses' liées au problème spécifique N°1

Après analyse du problème de la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ nous avons identifié deux (02) causes possibles à savoir :

- la non prise en compte par les responsables de la police et de la gendarmerie des appréciations faites par le Procureur de la République sur un OPJ donné;

- l'inexistence au parquet général de Cotonou d'un fichier concernant les OPJ relevant de son ressort ;

En analysant ces deux (02) causes, la première à savoir la non prise en compte par les responsables de la police et de la gendarmerie des appréciations faites par le Procureur de la République sur un OPJ donné nous paraît plus plausible.

En effet, le Procureur de la République, Directeur d'enquête au sens du code de procédure pénale est la personne la plus autorisée à apprécier les

qualités professionnelles d'un OPJ dans le cadre de sa mission de police judiciaire. Il est donc nécessaire que ses appréciations soient prises en compte lors de la notation finale et partant de l'évolution de l' OPJ sur le plan de la carrière.

Ainsi, la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière est due à la non prise en compte par les responsables de la police et de la gendarmerie des appréciations qu'il porte sur un OPJ donné ; (hypothèse spécifique N°2).

b) Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°2

Relativement au problème spécifique de la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre magistrats du Parquet et officiers de police judiciaire, nous n'avons pu identifier que deux (2) causes à savoir.

- le manque de méthodes d'organisation de travail ;
- l'indisponibilité matérielle du Procureur de la République du fait de ses charges.

En analysant ces deux causes, nous constatons que la première nous paraît fondée.

Ainsi, la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre magistrats du parquet et officiers de police judiciaire est due au manque de méthodes d'organisation du travail (hypothèse spécifique N°2).

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau N°4 ci-dessous.

2) Construction du tableau de bord de l'étude

C'est le premier niveau de synthèse des indications spécifiques qui permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche. Le libellé de ce tableau se présente à la page suivante.

<u>Tableau N°4</u> : tableau de bord sur l'étude : Contribution à l'amélioration de la direction de l'activité des officiers de police judiciaire par le parquet de Cotonou

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		**<u>Problème général</u>** Les insuffisances du contrôle effectué par le Procureur de la République sur l'activité es officiers de police judiciaire	**<u>Objectif général</u>** Suggérer les moyens et les conditions à mettre en œuvre pour rendre efficace et performant le contrôle		
Niveaux spécifiques	1	**<u>Problème spécifique 1</u>** Faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ	**<u>Objectif spécifique 1</u>** Suggérer des mécanismes de renforcement des prérogatives du Procureur de la République en matière de notation et d'évaluation des OPJ	**<u>Cause spécifique 1</u>** La non prise en compte des appréciations du Procureur de la République lors de la notation des OPJ	**<u>Hypothèse spécifique 1</u>** La faible implication du procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ est due à la non prise en compte de ses appréciations sur les OPJ lors de la notation
	2	**<u>Problème spécifique 2</u>** Quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire	**<u>Objectif spécifique 2</u>** Proposer les conditions et les moyens de mise sur pied des contacts réguliers entre magistrat du parquet et OPJ.	**<u>Cause spécifique2</u>** Le manque de méthodes d'organisation du travail	**<u>Hypothèse spécifique 2</u>** La quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire est due au manque de méthodes d'organisation du travail

C) Revue de la Littérature

La revue de la littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de la problématique spécifiée.

Il sera donc question d'exposer ici les points de connaissance liés à chacun des problèmes spécifiques en résolution.

1) Exposé des contributions antérieures sur le problème de la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière

Au sens des articles 44 et 62 du décret N°97 - 622 du 30/12/1997 portant statut particuliers des corps des personnels de la police nationale, les notes et une appréciation générale sont portées par le chef d'Unité, en service où exerce l'inspecteur ou le commissaire de police.

En outre, l'inspecteur et le commissaire de police exerçant des missions de police judiciaire sont soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la République territorialement compétent. Cette appréciation est portée sur les bulletins de notes annuelles.

Il résulte de ces dispositions que le Procureur de la République intervient dans la notation des OPJ, mais la décision de notation finale est laissée à la libre appréciation du chef d'unité ou du service où l'OPJ exerce.

Aucune disposition législative ne fait obligation au chef d'unité de prendre en compte l'appréciation particulière du Procureur de la République avant de noter son agent.

Tirant leçon de cet état de choses, Mme Geneviève BOKO NADJO, dans son mémoire de fin de formation, a suggéré que pour combattre efficacement les illégalités observées quotidiennement en matière de libertés

individuelles, la notation des officiers de police judiciaire par les Procureurs de la République soit mieux prise en compte dans les promotions et le déroulement de la carrière des intéressés **(G. B. NADJO mémoire de fin de formation ENA/UNB, 1988 P. 142).**

C'est pour pallier également cette insuffisance que le législateur béninois dans le projet de code de procédure pénale en étude à l'Assemblée Nationale, en ses articles 23 et 24 a d'une part conféré au Procureur de la République le pouvoir de sanctionner directement tout OPJ qui n'accomplirait pas sa mission dans le respect des textes et d'autre part, fait obligation aux supérieurs hiérarchiques de police et de gendarmerie de prendre en compte les appréciations et les notes attribuées par le Procureur de la République pour la note finale de l' OPJ.

I1 y a lieu de souligner à ce niveau que le projet de code de procédure pénale a apporté une innovation louable en donnant au Procureur de la République le pouvoir de sanctionner directement tout OPJ qui s'écarterait des textes au cours de sa mission et en faisant obligation aux responsables de la police et de la gendarmerie de prendre en compte les appréciations du Procureur de la République. Il ne reste qu'à souhaiter vivement que ce code soit voté dans les meilleurs délais par l'Assemblé Nationale.

Par ailleurs quel est l'état des connaissances relativement au problème spécifique N°2 ?

2) Exposé des contributions antérieures sur la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire

En raison de l'alourdissement des obligations légales entourant la garde à vue, les officiers de police judiciaire ont l'impression que le parquet qui a la charge du respect de ces obligations s'attache de façon excessive au respect du formalisme des procédures sans prendre en considération les conditions dans lesquelles ils ont été amenés à agir et à enquêter.

De leur côté, les Magistrats du parquet évoquent une dégradation de la culture judiciaire des officiers de police judiciaire.

Ainsi, les OPJ ne comprennent toujours pas certaines décisions de poursuite sans mandat ou de classement sans suite du parquet. Par rapport à ces cas ils fustigent parfois le fait que leurs enquêtes sont cassées malgré les efforts fournis.

C'est pour pallier ces difficultés que Julien DRAY, Député français, dans un rapport adressé le 19 décembre 2001 au Premier Ministre français a proposé ce qui suit :

« Répondre à la tension constatée entre officiers de police judiciaire et Magistrats du parquet nécessitent des contacts réguliers entre ces deux maillons de la chaîne pénale » **(rapport sur le déroulement des procédures diligentées par les services français de police et de gendarmerie, décembre 2001, P. 36).**

Par ailleurs, le **Bulletin Officiel du Ministère Français de la Justice de septembre 2001** a mentionné que la communication suffisante et périodique des informations relatives aux moyens et aux objectifs attribués aux services d'enquête comme celles portant sur leur charge est une condition nécessaire à l'exercice du choix de ce service d'enquête dans de bonnes conditions.

Enfin, monsieur **Ismaël Anselme SANOUSSI** a proposé que pour combattre efficacement les illégalités observées quotidiennement en matière des libertés individuelles, il faut organiser périodiquement des séances de sensibilisation sur les droits des personnes gardées à vue aussi bien à l'intention de la population qu'aux OPJ (cf. **Ismaël Anselme SANOUSSI mémoire de fin de formation ENAM/UAC, 2003-2005, P 37.)**

Les objectifs de l'étude fixés, les causes identifiées avec les hypothèses et la revue de littérature faite, intéressons-nous à présent à la méthodologie adoptée pour l'étude.

Paragraphe 2 : méthodologie adoptée

Elle s'articulera autour de deux dimensions : la dimension empirique et la dimension théorique.

A) Dimension empirique

Une approche empirique se définit comme celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée.

En l'espèce, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception de questionnaire.

1) Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

2) Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est la Cour d'appel et le tribunal de première instance de Cotonou et précisément la chambre d'accusation, le parquet général et le parquet d'instance.

La population ciblée est composée d'une part de magistrats exerçant ou ayant exercé dans les organes de contrôle précités et d'autre part d'avocats intervenant auprès de ces organes.

3) Nature de la collecte des données

La technique du sondage sera utilisée comme procédé de collecte de données. Ce sondage sera réalisé au moyen d'un questionnaire. Aussi ferons- nous des entretiens directs avec les acteurs du système.

Le questionnaire s'articulera autour des grands axes de nos préoccupations que sont les variables à expliquer à savoir : la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière et la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre magistrats du parquet et officiers de police judiciaire.

Les entretiens réalisés avec quelques personnalités des organes de contrôle précités nous permettront de recueillir des informations complémentaires et d'échanger des idées sur certains aspects de l'étude.

4) Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser concerneront l'appréciation des enquêtes par rapport à :

-la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière

- la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire.

5) Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. (**cf. modèle du questionnaire en annexe).**

La dimension empirique ayant été examiné qu'en est-il de la dimension théorique de la méthodologie adoptée ?

B) Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Elle portera sur chaque problème spécifique

1) <u>Dimension théorique liée au problème spécifique de la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière</u>

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question N°1 du questionnaire et est formulée comme suit :

A quoi peut-on imputer la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière ?

- La non prise en compte des appréciations faites par le Procureur de la République sur un OPJ donné lors de sa notation. ☐
- L'inexistence au parquet général d'un fichier concernant les OPJ. ☐
- Autres (à préciser). ☐

Sera retenu tout item dont le pourcentage serait le plus élevé.

<u>2</u>) <u>Dimension théorique liée au problème spécifique de la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire.</u>

La question fondamentale relative à ce problème est la question N°2 du questionnaire et est formulée comme suit :

Qu'est-ce qui selon vous justifie la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire ?

- Manque de méthodes d'organisation du travail. ☐
- L'indisponibilité matérielle du Procureur de la République. ☐
- Autres (à préciser). ☐

L'item dont le pourcentage serait le plus élevé sera retenu.

Enfin, les causes identifiées et les hypothèses formulées par rapport chaque problème spécifique, il s'agira dans la rubrique ci-après de procéder à

la vérification de ces hypothèses en vue de faire des suggestions pour l'amélioration du contrôle.

Section II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour une amélioration de la direction de l'activité des officiers de police judiciaire par le Procureur de la République

Cette section sera consacrée d'une part aux enquêtes et vérifications des hypothèses (paragraphe 1) et d'autre part aux approches de solution et conditions de mise en œuvre (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses (B) nécessite une enquête préalable (A)

A -) Enquête : Collecte, difficultés rencontrées et limites des données

1 -) Préparation et réalisation des enquêtes

Cet exercice fait suite en réalité à celui déjà effectué au niveau de la conception de notre questionnaire dans la rubrique ‘’dimensions théoriques’’.

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel se basera la mobilisation des données de l'enquête est de vingt cinq (25) personnes composées de Magistrats et d'Avocats.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce que une seule question soit posée par problème spécifique. Ce questionnaire a été administré d'abord à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtes. Il a été corrigé par la suite en fonction des observations faites par les enquêtés.

Par ailleurs, les divers entretiens que nous avons eus avec les divers acteurs des trois organes de contrôle précités et d'autres Magistrats intervenant au niveau de ces organes nous ont permis d'atteindre les résultats ci-dessous.

2 -) Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées n'affectent en rien les données recueillies. Elles n'expliquent que les limites de ces données.

En effet, la difficulté majeure rencontrée au cours de nos investigations est l'indisponibilité des magistrats et autres acteurs de la Cour d'Appel et du tribunal de première Instance de Cotonou à répondre au questionnaire.

S'agissant des limites, elles sont inhérentes à la fiabilité des informations retenues. Elles sont liées aux moyens dont nous avons disposés pour notre enquête qui s'est limitée seulement aux trois organes qui interviennent dans le contrôle de l'activité des OPJ à savoir la Chambre d'accusation, le parquet général et le parquet d'instance.

Une fois l'enquête terminée, il sera ensuite question de procéder à la présentation, l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses.

B -) Présentation / analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1 -) *Présentation et analyse des résultats*

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a - Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les 25 questionnaires distribués 20 ont été récupérés soit un taux de 80%

Ces résultats sont compilés dans le tableau N°5 ci-dessous.

En effet, à la question de savoir ce qui expliquerait la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution

des OPJ sur le plan de la carrière, douze (12) personnes soit 60% ont indexé la non prise en compte des appréciations du Procureur de la République sur un OPJ donné lors de sa notation, quatre (04) personnes , soit 20 % ont choisi l'inexistence au parquet général de Cotonou d'un fichier concernant les OPJ comme étant la cause de ce problème et quatre (04) personnes soit 20% sont restées sans opinion.

<u>Tableau N°5</u> : **point des réponses à la question 1**

Modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
- La non prise en compte des appréciations du Procureur de la République sur OPJ donné lors de sa notation.	12	60%
- L'inexistence au parquet général près la Cour d'Appel de Cotonou d'un fichier concernant les OPJ	04	20%
- Sans opinion	04	20%
Total	**20**	**100%**

<u>Source</u> : **Question 2 : A quoi peut-on imputer la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ?**

L'analyse des données recueillies dans ce tableau fait apparaître que la cause essentielle liée au problème de la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan

de la carrière est la non prise en compte des appréciations qu'il porte sur un OPJ donné. Cette cause a recueilli un taux de 60%.

b-) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire.

Par rapport à cette question onze (11) personnes soit 55% ont indexé l'indisponibilité matérielle du Procureur de la République comme la cause fondamentale, sept (07) personnes soit 35% ont opté pour la cause relative au manque de méthodes d'organisation du travail et deux (02) personnes soit 10% sont sans opinion.

Ces résultats sont compilés dans le tableau N°6 ci-dessous.

Tableau N°6 : Point des réponses à la question N°2

Modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
- L'indisponibilité matérielle du Procureur de la République	11	55%
- Manque de méthodes d'organisation du travail	07	35%
- Sans opinion	02	10%
Total	**20**	**100%**

Source : **Question N°3 Qu'est-ce qui selon vous justifie la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire ?**

De l'analyse de toutes ces données recueillies sur cette question, la cause fondamentale liée au problème spécifique N°2 est l'indisponibilité matérielle du Procureur de la République qui a recueilli un taux de 55%.

2 -) ***Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic***

a - Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de vérification des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi nous procéderons hypothèse par hypothèse.

a_1 Degré de vérification de l'hypothèse N°1

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont le pourcentage serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent une cause fondamentale, il s'agit de la non prise en compte des appréciations du Procureur de la République sur un OPJ donné, lors de sa notation qui a recueilli un taux de 60%.

Ainsi, l'hypothèse N°1 selon laquelle la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ est due à la non prise en compte des appréciations qu'il porte sur eux lors de la notation est vérifiée.

a_2-)Degré de vérification de l'hypothèse N°2

Relativement au seuil de décision qui est que tout item dont le pourcentage serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes ont révélé parmi les causes supposées une qui est fondamentale ; il s'agit l'indisponibilité matérielle du Procureur de la République.

De ce qui précède il ressort que l'hypothèses N°2 selon laquelle la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire est justifiée par le manque de méthodes d'organisation du travail n'est pas vérifiée.

b -) Etablissement du diagnostic

b_1-) *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1*

La vérification de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir définitivement que la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière est due à la non prise en compte des appréciations qu'il porte sur eux lors de leur notation.

b_2-) *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2*

La vérification de l'hypothèse N°2 nous permet de retenir définitivement que la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire s'explique par l'indisponibilité matérielle du Procureur de la République.

Une fois, les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Rappelons ici que l'objectif général est de suggérer les conditions et moyens à mettre en œuvre pour l'efficacité du contrôle de l'activité des OPJ par le Procureur de la République et que pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques .Pour ces derniers, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses.

La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir des éléments de diagnostic.

A partir de ceux-ci, nous pouvons proposer des approches de solution et fixer les conditions de mise en œuvre pour l'amélioration du contrôle.

A- Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en ne perdant pas de vue, les objectifs retenus.

Dans cette optique nous proposerons les solutions qui à notre avis permettront l'éradication des différentes causes à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

1-Approches de solution au problème de la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière

La résolution de ce problème passe par l'adoption en l'état (s'agissant des dispositions relatives au rapport entre le Procureur de la République et les OPJ) du projet de Code de procédure pénale, l'institution au parquet général de Cotonou d'un fichier des OPJ, la conception d'une fiche de notation identique pour tous les OPJ (police et gendarmerie) et la création d'une commission mixte chargée spécialement de l'évaluation, de la notation et aussi bien de l'avancement en grade des OPJ exerçant des fonctions de police judiciaire dans les unités de police et de gendarmerie.

En effet, après lecture, nous avons constaté que certaines dispositions du projet de code de procédure pénale viennent renforcer les pouvoirs du Procureur de la République en matière de contrôle de l'activité des OPJ.

Il s'agit notamment des articles 21, 23 et 24 qui disposent respectivement :

Article 21 : « Le officiers de police judiciaire responsables d'unité de police ou de brigade de gendarmerie adressent des états périodiques au Procureur de la République de leur ressort. Ces états font le point des dossiers traités au niveau des unités concernées »

Article 23 : « Tout officier de police judiciaire en service dans une unité des forces de sécurité publique fait l'objet de la part du Procureur de la

République de son échelon, d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et que cette appréciation est suivie d'une note chiffrée prise en compte pour la note finale de l'intéressé ».

Article 24 : « Le Procureur de la République pourra appliquer un avertissement ou un blâme avec possibilité d'inscription au dossier, sous le contrôle du parquet général, aux officiers et agents de police judiciaire pris en cette qualité pour manquement à leurs obligations ».

Il s'agit là d'une innovation louable du législateur béninois si le projet de code de procédure pénale arrivait à être voté en l'état.

Par ailleurs, la forte implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution administrative des OPJ ne peut avoir tout son effet que s'il existe au parquet général un fichier contenant les dossiers individuels administratifs de chaque OPJ.

Ceci permettra aux autorités judiciaires chargées du contrôle proprement dit que sont le Procureur Général et le Procureur de la République de suivre directement l'évolution des OPJ relevant de leur ressort et de s'assurer de l'effectivité de l'exécution et de l'inscription au dossier des différentes sanctions prononcées à leur encontre.

Nous pensons par ailleurs que la conception d'une fiche identique de notation comportant une rubrique relative à l'activité de police judiciaire contrairement à celles existantes respectivement à la police et à la gendarmerie, permettrait de donner plus d'utilité aux appréciations du Procureur de la République sur l'activité de police judiciaire.

Cette uniformisation vise surtout à régler les divergences constatées lors de la notation des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie exerçant les fonctions de police judiciaire.

Enfin, étant donné que les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie relèvent du ministère de la justice pour ce qui est de la mission de police judiciaire et de leurs ministères d'origine pour ce qui est de leur

carrière, nous pensons que ce dualisme en est pour beaucoup s'agissant des nombreuses irrégularités constatées aujourd'hui dans la mission de police judiciaire.

Ainsi, certains OPJ arguant du fait qu'ils ne relèvent pas hiérarchiquement du ministère de la justice, cèdent à certaines pressions de leurs supérieurs hiérarchiques administratifs relativement à certaines missions de police judiciaire sans aucun compte rendu au Procureur de la République.

Or, c'est ce dernier qui est investi par la loi du pouvoir de direction de la police judiciaire.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons pensé que même si les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie constituent des corps à part, il apparaît cependant, nécessaire au regard de ce dualisme de créer une commission mixte spécialement chargée de l'évaluation, la notation et si possible de l'avancement en grade des OPJ exerçant effectivement dans les unités de police et de gendarmerie. Ceci renforcerait davantage les pouvoirs des autorités judiciaires chargées du contrôle

En effet, il s'agira d'une commission qui sera composée des autorités de la police et de la gendarmerie (Directeur Général de la Police Nationale, Directeur Général de la Gendarmerie etc…) et des autorités judiciaires (Procureur Général, Procureur de la République, Président de la chambre d'accusation…)

2-Approches de solution au problème de la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre magistrats du parquet et officiers de police judiciaire.

Pour résoudre ce problème nous allons faire les suggestions ci-après :

- l'augmentation de l'effectif des substituts au parquet d'instance de Cotonou ;
- L'implantation des nouvelles juridictions ;
- La mise en place des réunions régulières associant l'ensemble des OPJ ;

- La mise en place d'un cadre de concertation associant Magistrats du parquet, policiers et gendarmes ;

a) L'augmentation de l'effectif des substituts au parquet d'instance de Cotonou

Elle permettra de résoudre le problème de surcharge de travail auquel est confronté l'effectif existant (**06 substituts et le Procureur de la République pour un volume d'affaires avoisinant 8000 l'an),** d'accroître le rendement du travail et d'assurer une bonne disponibilité du Procureur de la République pour l'exercice de ses prérogatives vis-à-vis de la police judiciaire.

b) L'implantation des nouvelles juridictions

La loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin a prévu de nouvelles juridictions au nombre desquelles les tribunaux de première instance d'Abomey-Calavi et d'Allada.

Nous pensons que l'implantation de ces nouvelles juridictions permettra de désengorger le parquet d'instance de Cotonou qui couvre actuellement près de quarante (40) unités de police et de gendarmerie et régler subséquemment le problème de l'éloignement de ces unités des juridictions.

c) La mise en place des réunions régulières associant l'ensemble des OPJ

Le Procureur de la République assurant la direction de la police judiciaire, il lui appartient de réunir périodiquement les chefs de service de police judiciaire afin d'exposer les principaux axes de sa politique pénale, les modes de traitement judiciaire des contentieux et de définir, dans un débat constructif, harmonisé, sous le contrôle du Procureur Général les conditions d'une lutte efficace contre l'insécurité et la délinquance.

Ces réunions qui seront habituellement organisées à l'initiative du parquet auront une préoccupation légitime : assurer la compréhension du travail des différents intervenants de la chaîne pénale. Elles auront aussi le mérite de permettre aux officiers de police judiciaire de renforcer leur culture judiciaire et de comprendre quelles sont les implications des modifications de la procédure pénale.

Ainsi, trois types de réunions seront habituellement organisées à l'initiative du parquet il s'agit :

- des réunions de bilan ou de restitution de l'ensemble des affaires traitées pendant une période donnée au cours desquelles sont clairement explicitées les politiques pénales locales mises en œuvre. Leur fréquence sera plutôt annuelle ou semestrielle
- des réunions plus fréquentes dites de parquet réunissant les responsables des services d'enquête aux cours desquelles sont évoquées les affaires réalisées ou en cours, et où sont déterminées de nouveaux axes de politique pénale locale
- des réunions thématiques organisées en temps réel, et qui permettront d'ajuster les orientations de procédure pénale et d'améliorer la qualité des enquêtes.

Ces différentes réunions doivent permettre aussi la mise en commun des résultats des actions engagées en termes d'enquêtes, de poursuites et de réponses pénales.

d) La mise en place d'un cadre de concertation entre magistrats du parquet, policiers et gendarmes

La mise en place d'un cadre de concertation réunissant des représentants des magistrats du parquet, de policiers, de gendarmes et d'avocats dans chaque ressort de Cour d'Appel permettrait de créer un cadre discussion et de confrontation de ces différents intervenants de la chaîne pénale.

Ces groupes pourraient se réunir une ou deux fois par an et notamment lors de l'introduction de nouvelles dispositions législatives concernant la procédure pénale.

En favorisant la compréhension des contraintes professionnelles des uns et des autres, ce cadre permettrait, par la définition d'un modus vivendi, d'éradiquer les tensions inutiles qui nuisent à l'efficacité du travail.

Il est temps, notamment dans les zones recouvrant les grandes juridictions comme le tribunal de première instance de Cotonou que les magistrats, les policiers et les gendarmes conçoivent que leurs missions respectives ne sont pas concurrentes les unes des autres. Une chaîne pénale qui fonctionne correctement est une chaîne au sein de laquelle chacun des acteurs, à sa place et selon son approche, doit être en mesure de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes.

Les approches de solutions formulées, quelles leurs conditions de mise en oeuvre ?

B) Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse

1) Conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière s'appliquer d'elles-mêmes. Il faut en effet, qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour qu'elles aboutissent à leur finalité ; ce sont les conditions de mise en œuvre ou de réussite.

Des recommandations paraissent donc nécessaires à l'endroit de l'Etat, du Ministère de la Justice et du parquet d'instance de Cotonou

a) Recommandations à l'endroit de l'Etat

L'efficacité du contrôle de l'activité des OPJ suppose la création effective des juridictions prévues par la nouvelle loi portant organisation judiciaire, l'adoption par l'Assemblée Nationale du projet de code de procédure pénale et le recrutement de Magistrats.

Il revient donc à l'Etat d'une part de doter le Ministère de la Justice des ressources nécessaires pour l'implantation effective des nouvelles juridictions telle que prévue par la loi N°2001-37du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin et d'autre part de tout mettre en œuvre pour l'adoption effective par l'Assemblée Nationale du projet de code de procédure pénale.

Ce nouveau code de procédure pénale doit être adopté, sans modification de certaines dispositions telles que les articles 21, 23, 24 et 58.

Par ailleurs l'Etat, à travers le Ministère de la Fonction Publique et du travail, devra recruter beaucoup d'Auditeurs de Justice, assurer la formation de ceux-ci et à l'issue les répartir de manière à ce que les juridictions ayant exprimé le besoin en personnel magistrats soient suffisamment pourvues. Ce processus permettra au parquet de Cotonou de voir son effectif en Substituts renforcé

D'un autre côté l'Etat devrait penser également au renforcement de toutes les unités de police et de gendarmerie en ressources humaines et matérielles nécessaires (Véhicules de service, matériels informatiques etc.…) à la bonne exécution de la mission de police judiciaire. Car on conçoit mal que des PV de nos jours soient encore manuscrits dans certaines unités. Ce qui à notre avis n'est pas de nature à faciliter les choses.

b) Recommandations à l'endroit du MJLDH

Pour permettre l'implication effective des autorités judiciaires et le Procureur de la République en l'occurrence dans le processus d'évaluation et d'évolution administrative des OPJ, le garde des Sceaux, Ministre de la

Justice de la Législation et des Droits de l'Homme devrait prendre contact avec ses homologues de l'Intérieur et de la Défense. La finalité est d'harmoniser leur point de vue pour la prise d'un arrêté interministériel instituant une commission mixte chargée spécialement de la notation et de l'avancement en grade de tous les OPJ exerçant des missions de police judiciaire dans les unités de police et de gendarmerie.

De même, le Garde des Sceaux, à travers le Directeur de affaires civiles et pénales devra prendre contact avec les autorités compétentes des ministères de l'intérieur et de la défense aux fins d'harmoniser les différentes contingences et ensemble concevoir une fiche unique de notation et un bulletins de notes communs à tous les OPJ (policiers et gendarmes) et qui prennent en compte effectivement les aspects de police judiciaire.

Le Garde des Sceaux devra en outre et de concert avec le Procureur Général, le Procureur de la République et les responsables de la police et de la gendarmerie réfléchir à la mise en place au parquet Général de Cotonou et par conséquent dans les autres parquets généraux du Bénin d'un fichier permettant aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'accéder directement aux dossiers individuels administratifs des OPJ relevant de leur ressort et d'exercer un suivi régulier sur l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des OPJ, leurs différentes prestations et leur évolution sur le plan de la carrière.

Tout ceci, à notre avis renforcera davantage le contrôle aussi bien en amont qu'en aval de la mission de police judiciaire.

Par ailleurs, le Garde des Sceaux devra, de concert avec les autorités judiciaires chargées du contrôle et les autorités compétentes des ministères de l'intérieur et de la défense prendre des dispositions utiles pour une revalorisation des dispositifs de la formation initiale des OPJ à la culture juridique et judiciaire.

Ainsi, un accent particulier sera mis sur les modules de formation tels que : police judiciaire et technique d'enquête, procédure pénale et pratique

policière dont le contenu mérite d'être révisé et réactualisé de même que leur enseignement.

Enfin, pour l'efficacité du contrôle en amont, le Garde des Sceaux doit mettre à la disposition du Procureur de la République tous les moyens dont il a besoin pour une direction effective et renforcée de l'activité de police judiciaire à savoir : la multiplicité des visites inopinées des unités de police et de gendarmerie, l'amélioration du suivi des procédures etc…

c) Recommandations à l'endroit du parquet d'instance de Cotonou

Pour améliorer sa mission de direction de l'activité de police judiciaire, le Procureur de la République, sous le contrôle du Procureur Général, devra mettre en œuvre un certain nombre de mécanismes lui permettant d'améliorer le dialogue avec les unités de police et de gendarmerie relevant de son ressort.

En effet, une direction effective de l'activité de police judiciaire suppose le choix d'un service d'enquête approprié à chaque cas, l'exigence de délais raisonnables pour les enquêtes de police judiciaire et l'amélioration du suivi des procédures.

Le Procureur de la République doit également établir chaque année un chronogramme des différentes tâches de son parquet et notamment des descentes inopinées dans les unités de police et de gendarmerie et de l'organisation des séances périodiques de concertation et de sensibilisation avec les OPJ à un rythme réaliste (compatible avec les charges des Magistrats du parquet).

Il doit, en outre et toujours sous le contrôle du Procureur Général proposer à la chancellerie les moyens et méthodes permettant de renforcer la culture judiciaire des OPJ à travers les séminaires et les conférences etc…

2 - **Tableau de synthèse de l'étude (TSE)**

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail abattu : de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes d'une part, pour la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, d'autre part l'établissement du diagnostic.

<u>Tableau N°8</u> : Tableau de synthèse de l'étude sur la : Contribution à l'amélioration du contrôle du parquet de Cotonou sur l'activité des officiers de police judiciaires

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général		**<u>Problème général</u>** Les insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République sur l'activité des OPJ	**<u>Objectif général</u>** Suggérer des conditions et des moyens à mettre en œuvre pour l'amélioration de la direction et plus particulièrement du contrôle de l'activité des OPJ par le Procureur de la République			
Spécifique	1	**<u>Problème spécifique 1</u>** La faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière	**<u>Objectif spécifique 1</u>** Suggérer des mécanismes de renforcement des prérogatives du Procureur de la République en matière de notation et d'évaluation des OPJ	**<u>Cause réelle/PS1</u>** La non prise en compte des appréciations du Procureur de la République lors de la notation des OPJ	**<u>Elément de diagnostic</u>** <u>1</u> La faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ est due à la non prise en compte de ses appréciations lors de la notation	**<u>Approche de solution au PS 1</u>** - Adopter le projet de code de procédure pénale. - Instituer au parquet général de Cotonou d'un fichier des OPJ -Créer une commission mixte chargée de l'évaluation, la notation et l'avancement en grade des OPJ exerçant dans les unités de police et de gendarmerie - Concevoir une fiche de notation et un bulletin de notes identiques pour tous les OPJ exerçant dans les unités de police et de gendarmerie
	2	**<u>Problème spécifique 2</u>** La quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrat de parquet et officiers de police judiciaire	**<u>Objectif spécifique 2</u>** Proposer des conditions et moyens de mise sur pied des contacts réguliers entre magistrats du parquet et OPJ	**<u>Cause réelle/PS2</u>** L'indisponibilité matérielle du Procureur de la République	**<u>Elément de diagnostic 2</u>** la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre magistrats du Parquet et officiers de police judiciaire est due à l'indisponibilité matérielle du Procureur de la République	**<u>Approche de solution au PS 2</u>** - Augmenter l'effectif des substituts au parquet de Cotonou -Implanter les nouvelles juridictions prévues par la loi portant organisation judiciaire - Mettre en place des réunions régulières associant l'ensemble des OPJ - Créer des cadres de concertation associant Magistrats du parquet, policiers et gendarmes

Conclusion générale

L'observation de la situation étudiée nous a permis de déceler un certain nombre de problèmes regroupés en trois (03) problématiques majeures au nombre desquelles celle de l'efficacité et de la performance du contrôle de l'activité des OPJ par le Procureur de la République.

De cette problématique découle un problème général qui reste les insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République sur l'activité des OPJ.

Les problèmes spécifiques retenus sont : la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière et la quasi inexistence des réunions et séances périodiques entre Magistrats du parquet et officiers de police judiciaire constituent les manifestations évidentes.

Les différentes propositions que nous avons faites par rapport aux différents problèmes spécifiques retenus ne sont rien d'autres que des outils et des moyens qui ne peuvent pas, par eux-mêmes changer la donne.

Il faut en effet, qu'il se manifeste au sein des autorités et responsables à divers niveaux un leadership pour impulser le changement afin que la mission de police judiciaire s'accomplisse dans le respect des dispositions du code de procédure pénale et par conséquent dans le respect des libertés individuelles et de la personne humaine. Ce dont nous ne doutons absolument pas.

Bibliographie

-.-.-.-.-.-.-.-.-

I-) OUVRAGES :

1-) ALBERNHE, R.: ***« Le ministère public, commentaires de textes »***, IITEC Paris

2-) BRIERE DE L'ISLE G. et P. COGNIART (1972): ***« Procédure pénale, Tome II : police, instruction et Jugement »***, Paris 5e édition

3-) PRADEL J. (1989) : « ***Procédure pénale Tome II*** », *Paris,* 5e édition

4-) STEFANI G. G. LEVASSEUR ET B. BOULOC (2006) : ***« Procédure pénale »***Dalloz, 5è édition

II-) MEMOIRES

1-) AMOUSSOU G. C., T. D. OGOUBI et D. H. KOUKOUI (1985) : ***« Le parquet populaire et la garde à vue en RPB »*** – Mémoire de fin de formation des cadres A1 CEFAP-UNB,

2-) ASSIONVI D. A.(1984) : « ***Les pouvoirs de la police judiciaire*** », Mémoire de fin de formation des cadres A1 CEFAP/UNB 1982 – 1984

3-) BOKO NADJO G. (1988) : ***« De l'arrestation à la détention préventive : Protections légales et réalités*** » Mémoire de fin de formation des cadres A1, ENA II/UNB

4-) SANOUSSI A. I. (2005) : « ***La gestion de la garde à vue par les officiers de police judiciaire au Bénin*** » mémoire de fin de formation ENAM/UAC

III-) LOIS ET CODES

- Ordonnance N°25 P.R/M.J.L. du 07 août 1967 portant code de procédure pénale.
- Loi N°010 du 20/08/1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale.

- Décret N°97-622 du 30/12/1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale.
- Loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin
- Projet du nouveau code de procédure pénale.
- Décret N°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice de Législation et des Droits de l'Homme.

IV-)AUTRES DOCUMENTS

- DRAY J. (2001) : ***« Rapport sur le déroulement des procédures diligentées par les services français de police et de gendarmerie »***
- JURISCOPE 1999 ***: « Les relations entre le parquet, la police et la gendarmerie***
- ***Bulletin Officiel du Ministère français de la Justice*** (septembre 2001)

ANNEXES

ANNEXE N°1

N° 026/2007

N°005/PG/02

AFFAIRE :
Ministère Public

C/

HONFOGA Assogba
WINSOU Barthélémy

INCULPES DE :
Détention abusive

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

CHAMBRE D'ACCUSATION

AUDIENCE DU : 26 Février 2007

L'an deux mille Sept
Et le vingt six février

La chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou séant au Palais de Justice de ladite ville en chambre de conseil à laquelle siégeaient : Monsieur **Saturnin AVOGNON**, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou ;

PRESIDENT

Madame Victorine SOSSOUHOUNTO-MONGBO et Monsieur **Gérard da SILVA**, Conseillers à la Cour d'appel de Cotonou ;

CONSEILLERS

En présence de Madame **Claire HOUNGAN-AYEMONNA**, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ;

MINISTERE PUBLIC:

Avec l'assistance de Madame **Eugénie AZIFAN-JIMAJA**, Greffier à la Cour d'Appel de Cotonou ;

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure suivie contre :

L'adjudant chef Assogba HONFOGA : précédemment en service à la Brigade des recherches du Groupement Sud ;

Poursuivi pour détention abusive.

Vu le réquisitoire du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou en date du 27 novembre 2006 ;

Vu la décision n°DCC 01-091 du 31 octobre 2001 par laquelle la Cour Constitutionnelle a déclaré arbitraire et contraire à la Constitution la garde à vue de monsieur Emmanuel VODOUNGBO ;

Vu le message porté n°1750/2-DGPN/DP du 21 septembre 2004 informant le Procureur Général que HONFOGA Assogba est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 2005 suivant note de service n°048/4-DGGN/DP du 18 avril 2004 ;

Ouï le Président en son rapport ;

Ouï le ministère public en ses réquisitions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'adjudant chef Assogba HONFOGA est poursuivi pour détention abusive ;

Attendu que le Procureur Général demande à la Cour de constater que l'Adjudant est admis à la retraite et n'exerce plus les fonctions d'officier de police judiciaire, qu'il requiert le classement du dossier ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, précisément du message porté n°1750/2-DGGN/DP du 21 septembre 2004, signé du Directeur Général de la Gendarmerie que l'Adjudant-chef HONFOGA est admis à la retraite pour compter du 1er janvier 2005, qu'il a par conséquent cessé ses activités de police judiciaire ;

Qu'il y a donc lieu de classer le dossier uniquement en ce qui le concerne ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 201 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Constate que l'Adjudant chef Assogba HONFOGA est admis à la retraite pour compter du 1er janvier 2005 ;

Ordonne le classement du dossier uniquement en ce qui le concerne ;

Dit que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ;

Réserve les dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé en chambre de conseil par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Président **Le Greffier**

Saturnin AVOGNON **Eugénie AZIFAN-JIMAJA**

1

N° 100/2007

N°086/PG/03

AFFAIRE :
Ministère Public

C/

d'OLIVEIRE Magloire

INCULPE DE :
Détention abusive

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

CHAMBRE D'ACCUSATION

AUDIENCE DU : 13 Août 2007

L'an deux mille Sept
Et le treize Août

La chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou séant au Palais de Justice de ladite ville en chambre de conseil à laquelle siégeaient : Monsieur **Saturnin AVOGNON**, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou :

PRESIDENT

Madame Victorine SOSSOUHOUNTO-MONGBO et Monsieur **Gérard da SILVA**, Conseillers à la Cour d'appel de Cotonou :

CONSEILLERS

En présence de Monsieur **Alexis C. AGBELESSESSI**, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ;

MINISTERE PUBLIC:

Avec l'assistance de Madame **Eugénie AZIFAN-JIMAJA**, Greffier à la Cour d'Appel de Cotonou ;

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure suivie contre le nommé :

D'OLIVEIRA Magloire : Inspecteur de police de première classe en service au commissariat spécial de port ;

Poursuivi pour détention abusive.

Vu le réquisitoire du Procureur Général du 09 Mars 2007 ;

Vu la décision n°DCC 03-53 du 14 Mars 2003 ;

Ouï le Président en son rapport ;

Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Soupçonné de tentative de vol de matériaux de constructions sur le chantier du palais des congrès de Cotonou, le nommé Théophile MASSENON a été conduit à la Direction Général de la Police par le comptable YIN et le gardien de nuit le mardi 15 octobre 2002 et a été placé en garde à vue ce même jour à 21 heures ;

L'enquête a été alors confié à l'inspecteur de police de première classe, Magloire d'OLIVEIRA le 16 Octobre 2002 qui l'a gardé à vue jusqu'au 18 Octobre 2002 avant de le relaxer ce même jour à 18 heures 45minutes soit plus de 48 heures après sans l'avoir présenté au Procureur de la République ;

Interpellé, le mis en cause Magloire d'OLIVEIRA déclare ne pas être responsable de la détention abusive parce que n'ayant pas ordonné la mesure de garde à vue ;

Attendu qu'il appartient à l'officier de police judiciaire à qui l'enquête a été attribuée de veiller au respect des délais de garde à vue et au besoin solliciter du Procureur de la République sa prorogation au vue de l'obligation de son enquête ;

Que le mis en cause Magloire d'OLIVEIRA ayant à charge de l'enquête et n'ayant pas présenté Théophile MASSENON au Procureur de la République avant le jeudi 17 octobre 2002à 21 heures pour une éventuelle prorogation de la

ANNEXE III

DECISION DCC 03-104

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat le 22 avril 1998 sous le numéro 0618, par laquelle Monsieur YAROU TIKANDE porte « plainte contre LAWANI Issifou, ex-sous-Préfet de Natitingou et ses complices : les policiers du commissariat de Natitingou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été engagé courant novembre 1991 « comme cuisinier par l'ex-sous-préfet de Natitingou » ; qu'après 6 mois de travail sans salaire, il lui a été payé 92.640 F correspondant à trois mois de salaire ; que cherchant à savoir les raisons qui expliquent cette situation, le sous-préfet lui répliqua en ces termes : « fiche moi le camp, si je ne t'avais pas engagé à qui tu réclameras le reste d'un salaire » ; que face à tout cela, il s'est plaint au préfet qui lui a demandé de continuer à travailler ; qu'après six nouveaux mois, « le même scénario s'est répété » avec cette fois-ci des menaces de radiation et de perturbation de carrière ; qu'au matin du 9 juillet 1991, sous prétexte qu'il a volé 800.000 F au domicile de son patron, il fut arrêté puis gardé « au commissariat pendant 25 jours » avant d'être déféré à la prison civile de

Natitingou où il est resté jusqu'au 19 novembre 1993 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer sa détention arbitraire ;

Considérant que selon l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que l'analyse de la présente requête fait ressortir qu'elle ne comporte ni signature ni empreinte digitale ; qu'il échet de la déclarer irrecevable ; que toutefois, s'agissant d'un cas de violation présumée des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour, de se saisir d'office en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire de police de la ville de Natitingou indique que, dans le cadre d'une procédure pour vol qualifié, le requérant a été « gardé à vue le 9 juillet 1991 suite à la mention n° 1400 du 9 juillet 1991 du registre main-courante et déféré au parquet le 5 août 1991 » ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4, dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur YAROU TIKANDE a été gardé à vue du 09 juillet au 05 août 1991, soit pendant 25 jours sans avoir été présenté à un magistrat ; que cette garde à vue est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1er.- La garde à vue de Monsieur YAROU TIKANDE du 09 juillet au 05 août 1991, dans les locaux du commissariat de la ville de Natitingou, est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur YAROU TIKANDE, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-

DECISION DCC 03-011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1518/0088/REC, par laquelle Madame Mariane Elise HOUNDJO, épouse LOKO porte plainte pour « détention arbitraire et illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame Mariane Elise HOUNDJO expose que, sur plainte de Madame Mireille DEKOUNGBONTO avec qui elle entretient des relations d'affaires, elle a « été gardée au violon dans des conditions insalubres, inhumaines et dégradantes et impropres à une femme » ; qu'elle affirme qu'elle « a été détenue du 09 au 19 juin 1999 sans avoir été présentée à un magistrat » ; qu'elle soutient qu'elle « était astreinte à balayer la devanture du Commissariat tous les matins » et qu'elle n'a « été relâchée que le 19 juin 1999 suite au paiement d'une somme de cinq cent mille francs par ses parents » ; qu'elle demande à la Cour de la protéger « des atteintes par la police de ses droits constitutionnellement reconnus » ;

Considérant que Monsieur Célestin GOUDJIME, Commissaire de Police à l'ex Commissariat de ZONGO au moment des faits, n'a pas cru devoir répondre aux deux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, la retardant ainsi dans sa décision et l'obligeant à effectuer un transport sur les lieux ; qu'un tel

comportement viole l'article 35 de la Constitution qui édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que le transport sur le Commissariat de Police de XWLACODJI (ex-commissariat de ZONGO) d'une délégation de la Cour le 4 novembre 2002 a permis de relever dans le registre main courante ce qui suit : « 9 juin 1999 : mention n° 2944 : Garde à vue à 7 H 00 de dame Elise Mariane HOUNDJO pour abus de confiance par l'Inspecteur de Police ZOUNTANGNI Sédophe ; 19 juin 1999 : mention de relaxe n° 3114 à 9 H 49 mn » ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté... Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'il est établi que dame HOUNDJO a été gardée dans les locaux du Commissariat de Police de ZONGO du 9 au 19 juin 1999 soit pendant dix (10) jours sans avoir été présentée à un magistrat ; qu'à supposer même qu'elle ait été présentée dans l'intervalle à un magistrat, sa garde-à-vue ne saurait dépasser huit (8) jours ; que, dès lors, la garde à vue de Madame Mariane Elise HOUNDJO est abusive et constitue une violation de la Constitution ouvrant droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1er.- Monsieur Célestin GUIDIME, Commissaire de Police à l'Ex-Commissariat de Police de ZONGO, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Madame Elise HOUNDJO, épouse LOKO dans les locaux de l'Ex-Commissariat de Police de ZONGO par le Commissaire Célestin GUIDIME et l'Inspecteur de Police Sédophe ZOUNTANGNI est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3 .- Madame Mariane Elise HOUNDJO épouse LOKO a droit à réparation.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Madame Mariane Elise HOUNDJO épouse LOKO, à Messieurs Célestin GUIDIME et Sédophe

comportement viole l'article 35 de la Constitution qui édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que le transport sur le Commissariat de Police de XWLACODJI (ex-commissariat de ZONGO) d'une délégation de la Cour le 4 novembre 2002 a permis de relever dans le registre main courante ce qui suit : « 9 juin 1999 : mention n° 2944 : Garde à vue à 7 H 00 de dame Elise Mariane HOUNDJO pour abus de confiance par l'Inspecteur de Police ZOUNTANGNI Sédophe ; 19 juin 1999 : mention de relaxe n° 3114 à 9 H 49 mn » ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté... Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'il est établi que dame HOUNDJO a été gardée dans les locaux du Commissariat de Police de ZONGO du 9 au 19 juin 1999 soit pendant dix (10) jours sans avoir été présentée à un magistrat ; qu'à supposer même qu'elle ait été présentée dans l'intervalle à un magistrat, sa garde-à-vue ne saurait dépasser huit (8) jours ; que, dès lors, la garde à vue de Madame Mariane Elise HOUNDJO est abusive et constitue une violation de la Constitution ouvrant droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1er.- Monsieur Célestin GUIDIME, Commissaire de Police à l'Ex-Commissariat de Police de ZONGO, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Madame Elise HOUNDJO, épouse LOKO dans les locaux de l'Ex-Commissariat de Police de ZONGO par le Commissaire Célestin GUIDIME et l'Inspecteur de Police Sédophe ZOUNTANGNI est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3 .- Madame Mariane Elise HOUNDJO épouse LOKO a droit à réparation.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Madame Mariane Elise HOUNDJO épouse LOKO, à Messieurs Célestin GUIDIME et Sédophe

ZOUNTANGNI, au Procureur Général près la Cour d'Appel, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
	Lucien	SEBO	Vice-Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Conceptia D. OUINSOU.-

DECISION DCC 03-148

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 février 2002 enregistrée à son Secrétariat le 18 février 2002 sous le numéro 0321/030/REC, par laquelle Monsieur Clément KINNINVO porte plainte contre Eudoxe SOGLO, élève commissaire en formation à l'école de Police, et le Commissaire du Commissariat de Police de Vodjè, Yves Simon AGBAZAHOU, pour violation des droits de la personne et des libertés individuelles ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 1er février 2002, répondant à une convocation initiée par l'élève commissaire de police Eudoxe SOGLO à l'effet de régler un problème de parcelle à l'Institut Géographique National (IGN), il a été arrêté par ce dernier à la fin de la séance vers 11 heures, « menotté les bras dans le dos » et jeté dans son véhicule comme « un badaud de grand chemin » ; qu'il affirme avoir été ''traîné'' de l'Institut Géographique National (IGN) à la Sûreté Nationale, puis de la Sûreté à l'Institut Géographique National (IGN), avant d'être conduit à un Cabinet de Géomètre de Sainte Rita et enfin au Commissariat d'Arrondissement de Vodjè où il a été « déshabillé et jeté tout nu dans la cellule pour ne sortir que le samedi 02 février 2002 vers 13 heures ; qu'il considère que son arrestation et sa détention sont arbitraires et contraires à la Constitution car le « Commissaire de police de Vodjè l'a gardé juste pour rendre service à son collègue élève-commissaire Eudoxe SOGLO » ; qu'il soutient avoir subi à cette occasion un traitement inhumain et dégradant au sens

de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution ; qu'il allègue n'avoir opposé aucune résistance, et pourtant, il a été « menotté les bras dans le dos », menottes qu'il a gardées même au cours de son interrogatoire ; qu'il estime que le comportement de Monsieur Eudoxe SOGLO et du Commissaire de police de Vodjè dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction viole l'article 19 de la Constitution ; qu'enfin, il conclut qu'en agissant comme elles l'ont fait les deux autorités ci-dessus ont également violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Chef du Commissariat de police de Vodjè au moment des faits reconnait la conduite du requérant dans son unité dans la matinée du 1er février 2002 par le commissaire de police stagiaire Eudoxe SOGLO et Monsieur Yves SANTOS pour stellionat, mais rejette catégoriquement les allégations du requérant selon lesquelles il aurait subi des traitements inhumains et dégradants au cours de sa détention ; qu'il déclare que l'affaire a été réglée à l'amiable et le mis en cause libéré le 02 février 2002 sur intervention de son neveu, le Commissaire Principal de Police Germain BODJRENOU ; que Monsieur Eudoxe SOGLO, quant à lui, affirme qu'il s'était rendu le 1er février 2002 à l'Institut Géographique National pour y rencontrer le requérant qui lui avait vendu en 1995 une parcelle qu'il a revendue en 1998 à Madame Juliette CHOUKPA ; qu'il développe que toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ayant échoué, il a dû demander ce jour-là au sieur Clément KINNINVO de le suivre au Commissariat « aux fins de droit » ; que ce dernier s'y étant opposé, il a sollicité « le concours d'un agent de police qui passait fortuitement » et qui l'a aidé à conduire le requérant d'abord à la Brigade Criminelle, puis au Commissariat de Vodjè où une plainte a été enregistrée sous le **numéro 0492 du 1er février 2002** ; qu'il précise qu'au poste de police de la Brigade Criminelle, le requérant a opposé une résistance à son entrée au violon et les agents l'ont menotté ; qu'avant de le sortir dudit violon pour le Commissariat de Vodjè, Monsieur Clément KINNINVO a fait montre d'une agressivité manifeste telle que les agents ont dû le menotter avant de le lui confier ; qu'il ajoute que le requérant a été remis en liberté le 02 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1er de la Constitution : *« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»* ; que l'alinéa 3 du même article dispose : *« Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.»* ; qu'enfin, selon l'article 35 de la Constitution : *« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement, et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;*

4

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément KINNINVO, à l'élève Commissaire Eudoxe SOGLO, au Commissaire Simon Yves AGBAZAHOU, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Idrissou BOUKARI *Conceptia D. OUINSOU.-*

DECISION DCC 03-053

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 octobre 2002, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2159/131/REC, par laquelle Monsieur Théophile B. MASSENON saisit la Haute Juridiction d'une plainte contre Monsieur YIN, comptable chinois du « chantier du palais des congrès » à Cotonou qui l'a fait enfermer pendant quatre (04) jours « au commissariat criminel d'Etat de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'une grève observée par les ouvriers du chantier précité, il a été conduit au « commissariat criminel d'Etat de Cotonou » par le comptable YIN et le gardien de nuit du chantier qui l'accusent sans preuve d'avoir tenté de voler un vibreur en complicité avec un ami ; qu'il y a été arbitrairement enfermé pendant quatre (04) jours, du 15 au 18 octobre 2002 ; qu'il soutient que c'est un prétexte pour le renvoyer du chantier parce que le vendredi 11 octobre 2002, il a « représenté les ouvriers pour défendre leurs causes » ; qu'il s'en remet à la Haute Juridiction « pour que justice soit faite » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale, Monsieur Raymond FADONOUGBO affirme : « C'est au cours de la nuit du mardi 15 au mercredi 16 octobre 2002 aux

environs de 21 heures, que le nommé Théophile B. MASSENON a été conduit à la Direction Générale de la Police Nationale en même temps que les nommés Barthélemy VITO et Houssoulin ASSOGBA, par la mission chinoise chargée du chantier du Palais des congrès à Cotonou » ; que, « selon Monsieur DIAO QINGYA, ces trois individus ont été surpris sur le chantier en cours alors qu'ils tentaient de voler des matériaux de construction entreposés sur ledit chantier » ; que, cependant, « les investigations menées diligemment par l'Inspecteur de police de première classe, Magloire d'OLIVEIRA, ont révélé que les faits mis à la charge des ci-dessus nommés, ne sauraient constituer de façon formelle la tentative de vol comme le soutenaient les représentants de la mission chinoise » ; qu' « en conséquence, ces trois individus ont été mis en liberté le vendredi 18 octobre 2002 aux environs de 18 heures 45 minutes … » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Théophile B. MASSENON et ses deux autres collègues ont été gardés à vue du 15 octobre 2002 à 21 heures au 18 octobre 2002 à 18 heures 45 minutes, soit pendant trois (03) jours sans avoir été présentés à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention du requérant au delà de quarante huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution ; que, cette violation ouvre droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1er.- La garde à vue de Monsieur Théophile B. MASSENON à la Direction Générale de la Police Nationale, au delà de quarante huit (48) heures, constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Monsieur Théophile B. MASSENON a droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théophile B. MASSENON, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille trois,

Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA.-

Le Président,

Lucien S E B O.-

DECISION DCC 03 – 122

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0681/051/REC, par laquelle Monsieur Daniel S. AMOUSSOU-DJANGBAN saisit la Haute Juridiction d'un « recours en inconstitutionnalité pour violation de libertés individuelles, brimades et racket » que lui a fait subir l'équipe de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) qui était de service au quartier Houssou-Mêdé à PORTO-NOVO dans la nuit du lundi 08 au mardi 09 avril 2002 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, pour avoir refusé de se soumettre au racket des agents de la Police Nationale, son bar dénommé "La Cervoise" situé au carrefour du quartier Houssou-Mêdé « a souvent été l'objet de leur descente brutale pour s'en prendre à ses clients » ; que, se prévalant d'un texte de loi caduc datant de la période révolutionnaire « qui fixait les heures de fermeture à 00 heure pour les buvettes et à 2 heures pour les bars les jours ouvrables et 24 heures sur 24 heures pendant les week-end et jours fériés », ces agents de police le perturbent dans le libre exercice de son commerce ; qu'ainsi, dans la nuit du 25 au 26 février 2002, une équipe de la Brigade Anti-Criminalité est venue arrêter un certain nombre de ses clients qu'elle a relaxés à la place Bayol « non sans leur avoir vidé les poches » et leur avoir demandé de lui transmettre le

message qu'elle reviendra à la charge ; qu'en outre, cette même équipe est revenue dans la nuit du 08 au 09 avril 2002 à 1 heure 30 minutes arrêter « deux (02) clients dont un blanc » qui ont pourtant présenté leurs permis de conduire qu'elle a refusé de considérer comme pièce d'identité ; que, « c'est normalement, à lui, gérant de bar, que les agents de police devraient s'en prendre en cas de non respect des heures légales », s'il échet ; qu'il conclut que l'objectif de la police, c'est en réalité de déstabiliser son bar parce qu'il a refusé de se soumettre à leur « racket sordide » ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution ces agissements de la Brigade Anti-Criminalité ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire Central de la ville de PORTO-NOVO a indiqué que dans la nuit du 08 au 09 avril 2002 aux environs de 2 heures 30 minutes, les nommés Emmanuel COLLOT et Tidjani A. AYOGNIDE respectivement de nationalité française et béninoise, ont été arrêtés effectivement par une équipe de la Brigade Anti-Criminalité ; que, dépourvus de toute pièce d'identité, ils ont été conduits dans son commissariat et gardés à vue pendant vingt quatre (24) heures pour vérification d'identité ; qu'ils ont été libérés le 10 avril 2002 à 10 heures suivant la mention 1.71 du 10 avril 2002 de la ''main courante'' ; qu'en ce qui concerne les accusations de « violation des libertés individuelles, de brimades et de racket » alléguées par le requérant, il a précisé que « les collaborateurs incriminés » les rejettent catégoriquement ;

Considérant que les déclarations dudit Commissaire ont été confirmées par les agents de police en cause ; que ces derniers ont déclaré au cours de leur audition par la Cour le 21 mai 2003 que « Monsieur Emmanuel COLLOT et son acolyte avaient produit en lieu et place de la pièce d'identité une photocopie illisible du permis de conduire non légalisée ; qu'ils ont été élargis parce que parents et amis sont venus avec leurs pièces d'identité » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution : *« Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur ».*
« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté … » ; qu'il résulte des éléments du dossier que les sieurs Emmanuel COLLOT et Tidjani A. AYOGNIDE ont été arrêtés à une heure tardive de la nuit parce qu'ils étaient dépourvus de toute pièce d'identité ; que leur garde à vue a duré moins de 48 heures, à savoir du 9 avril 2002 à 1 heure 30 minutes au 10 avril 2002 à 10 heures ; qu'elle n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'appréciation des faits de racket ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; que, par ailleurs, la preuve des brimades alléguées n'est pas rapportée ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer sur ces chefs ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la détention de Messieurs Emmanuel COLLOT et Tidjani A. AYOGNIDE dans les locaux du Commissariat Central de PORTO-NOVO du 09 avril 2002 à 1 heure 30 minutes au 10 avril 2002 à 10 heures ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en ce qui concerne les allégations de brimades.

Article 3.- La Cour est incompétente pour apprécier les faits de racket mis à la charge des agents de la Brigade Anti-Criminalité de la ville de Porto-Novo.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel S. AMOUSSOU-DJANGBAN, au Commissaire Central de PORTO-NOVO, au Procureur Général près la Cour d'Appel et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les seize avril, quatorze et vingt et un mai et vingt août deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.- *Conceptia D. OUINSOU.-*